

Instruction pour les ressortissants étrangers concernant les principes directeurs, les procédures, les droits et les obligations leur incombant en cas de prolongation de la durée de validité du visa délivré à un étranger ou de la durée de séjour prévue dans ce visa, d'accorder à cet étranger une autorisation provisoire de séjour, un permis d'établissement ou un permis de séjour pour résident de longue durée CE conformément à l'article 7, paragraphe 1, alinéa 1, de la loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers (Journal officiel du 30 décembre 2013, art. 1650)

Remarque : En cas de demande de prolongation de la durée de validité du visa ou de la durée de séjour prévue dans ce visa, les chapitres I, II, III, VIII sont remis au ressortissant étranger concerné

En cas de demande d'autorisation provisoire de séjour, les chapitres I, II, IV, VII, VIII sont remis au ressortissant étranger concerné

En cas de demande de permis de séjour permanent, les chapitres I, II, V, VII, VIII sont remis au ressortissant étranger concerné

En cas de demande de permis de séjour pour résident de longue durée CE, les chapitres I, II, VI, VII, VIII sont remis au ressortissant étranger concerné

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I COMMENT REMPLIR CORRECTEMENT UNE DEMANDE?.....	5
CHAPITRE II – QUESTIONS GÉNÉRALES.....	6
BASE JURIDIQUE	6
CONDITIONS DU SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE	6
2.3 EXIGENCES CONCERNANT LES DEMANDES, DOCUMENTS, EXPLICATIONS, DÉCLARATIONS.....	7
2.4 DATE LIMITE	7
2.5 PROCURATION	8
2.6 REMISE DE LA CORRESPONDANCE	8
2.7 REMISE DU COURRIER EN CAS DE DÉPART À L'ÉTRANGER	10
2.8 OBLIGATION DE RESPECTER LE DÉLAI	10
2.9 PRISE DE CONNAISSANCE DU DOSSIER DE L'AFFAIRE.....	10
2.10 DROITS DE TIMBRE	11
CHAPITRE III – PROLONGATION DU VISA.....	12
3.1 AUTORITÉ EXAMINANT LA DEMANDE	12
3.2 PROLONGATION DU VISA NATIONAL.....	12
3.3 PROLONGATION DU VISA SCHENGEN.....	12
3.4 DATE LIMITE POUR LE DEPOT DE LA DEMANDE	13
3.5 DÉCISION	14

3.6 DOCUMENTS.....	14
CHAPITRE IV – AUTORISATION PROVISoire DE SÉJOUR	16
4.1 CIRCONSTANCES POUVANT DONNER LIEU À L’OCTROI D’UNE AUTORISATION PROVISoire DE SÉJOUR.....	16
4.2 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA DEMANDE.....	17
4.3 AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS	19
4.4 AUTORITÉ EXAMINANT LA DEMANDE	19
4.5 DOCUMENTS.....	19
4.6 RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT AUTORISATION PROVISoire DE SÉJOUR	21
4.6.1. AUTORISATION PROVISoire DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL.....	21
4.6.2. AUTORISATION PROVISoire DE SÉJOUR DANS LE BUT D’EXERCER UN EMPLOI NÉCESSITANT DE HAUTES QUALIFICATIONS.....	24
4.6.3. AUTORISATION PROVISoire DE SEJOUR DANS LE BUT D’EXERCER UN EMPLOI PAR L’ETRANGER DETACHE PAR L’EMPLOYEUR ETRANGER SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE	26
4.6.4. AUTORISATION PROVISoire DE SEJOUR DANS LE BUT D’EXERCER UNE ACTIVITE ECONOMIQUE	27
4.6.5. AUTORISATION PROVISoire DE SÉJOUR DANS LE BUT D’ENTREPRENDRE OU DE POURSUIVRE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES	28
4.6.6. AUTORISATION PROVISoire DE SEJOUR DANS LE BUT D’EFFECTUER DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES.....	29
4.6.7. AUTORISATION PROVISoire DE SÉJOUR POUR MEMBRES DE LA FAMILLE DES CITOYENS DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE.....	30
4.6.8. AUTORISATION PROVISoire DE SÉJOUR POUR MEMBRES DE LA FAMILLE DES RESSORTISSANTS ETRANGERS	32
4.6.9. AUTORISATION PROVISoire DE SÉJOUR POUR ETRANGERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	34
4.6.10. AUTORISATION PROVISoire DE SEJOUR EN RAISON DES CIRCONSTANCES NECESSITANT UN SEJOUR DE COURTE DUREE.....	35
4.6.11. AUTORISATION PROVISoire DE SÉJOUR POUR AUTRES CIRCONSTANCES	35
4.7 PÉRIODE POUR LAQUELLE L’AUTORISATION PROVISoire DE SEJOUR EST ACCORDÉE	38
4.8 DEMANDES IRRECEVABLES	38
4.9 REFUS D’OUVRIR LA PROCÉDURE D’OCTROI D’AUTORISATION PROVISoire DE SÉJOUR	39
4.10 REFUS D’OCTROI D’AUTORISATION PROVISoire DE SÉJOUR	40
4.11 RETRAIT D’UNE AUTORISATION PROVISoire DE SÉJOUR.....	43
CHAPITRE V – PERMIS D’ÉTABLISSEMENT	45
5.1 AUTORITÉ DÉLIVRANT LA DÉCISION.....	46
5.2 EXIGENCE DU SÉJOUR ININTERROMPU – LES INTERRUPTIONS DE SÉJOUR JUSTIFIÉES	46

5.3 DOCUMENTS.....	46
5.4 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA DEMANDE.....	47
5.5 DEMANDES IRRECEVABLES.....	48
5.6 REFUS D’OUVRIR LA PROCÉDURE D’OCTROI DE PERMIS D’ETABLISSEMENT	49
5.7 REFUS D’OCTROI D’UN PERMIS D’ÉTABLISSEMENT.....	49
5.8 RETRAIT DE PERMIS D’ÉTABLISSEMENT.....	50
5.8 PÉRIODE POUR LAQUELLE LE PERMIS D’ÉTABLISSEMENT EST ACCORDÉ.....	51
CHAPITRE VI – PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – CE.....	52
6.1 AUTORITÉ DÉLIVRANT LA DÉCISION.....	52
6.2 DOCUMENTS.....	52
6.3 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA DEMANDE.....	53
6.4 DEMANDES IRRECEVABLES.....	54
6.5 REFUS D’OUVRIR LA PROCÉDURE D’OCTROI DE PERMIS DE SEJOUR DE RESIDENT DE LONGUE DUREE – CE.....	55
6.6 EXIGENCE DE SÉJOUR LÉGAL ET ININTERROMPU DE 5 ANS	55
6.7 EXIGENCE DU SÉJOUR ININTERROMPU – LES INTERRUPTIONS DE SÉJOUR JUSTIFIÉES	57
6.8 REFUS D’OCTROI DE PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE - CE	57
6.9 RETRAIT DU PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE - CE	58
6.10 PÉRIODE POUR LAQUELLE LE PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – CE EST ACCORDÉ	58
CHAPITRE VII – CARTE DE SÉJOUR	59
7.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	59
7.2 DELIVRANCE DE LA CARTE DE SEJOUR.....	60
7.3 ECHANGE DE LA CARTE DE SEJOUR.....	61
7.4 AUTORITÉ REMPLAÇANT LA CARTE DE SÉJOUR.....	61
7.5 PERTE OU DETERIORATION DE LA CARTE DE SÉJOUR.....	62
7.6 RETOUR DE CARTE DE SEJOUR.....	62
7.7 VOYAGER SUR LA BASE D’UNE CARTE DE SÉJOUR	63
CHAPITRE VIII – PROCEDURE D’APPEL.....	64
8.1 NON-RESPECT DU DELAI	64
8.2 PRISE DE CONNAISSANCE DU DOSSIER	64
8.3 COMMENT DÉPOSER DES DEMANDES, DOCUMENTS, EXPLICATIONS, DÉCLARATIONS.....	64

En remplissant une demande d'autorisation de séjour, n'oubliez pas de:

- **la remplir lisiblement en polonais ;**
- **remplir toutes les sections nécessaires de la demande conformément aux faits ;**
- remplir en lettres majuscules dans les cases pertinentes;
- si, dans le passé, vous avez fourni d'autres informations à caractère personnel – le mentionner dans les motifs;
- **préciser le lieu de résidence effective où vous recevrez la correspondance;**
- dans la partie concernant les antécédents criminels – **préciser des informations sur toutes convictions** et en cas d'incertitude quant aux condamnations – indiquer que l'enquête est en cours (**REMARQUE: paiement de l'amende** ne signifie pas qu'aucune procédure pénale n'a été engagée et aucune décision judiciaire n'a été prise);
- dans la partie concernant les procédures pénales en cours ou des procédures pour l'infraction – **préciser des informations sur toutes procédures en cours (par exemple dans le cas des amendes ne sont acceptées)**
- joindre la **preuve de paiement des droits de timbre;**
- joindre les **photographies prises dans le format approprié;**
- déposer une **signature** manuscrite et entrer **son nom et prénom en utilisant l'alphabet latin;**
- **Remarque:** dans le cas d'une demande d'autorisation provisoire de séjour à des fins de regroupement familial (article 159, paragraphe 1, de la loi sur les ressortissants étrangers), assurer que la demande **soit signée par un ressortissant étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne, et non pas un membre de la famille du ressortissant étranger pour lequel l'autorisation est demandée;**
- présenter un document de voyage valide. Dans les cas particulièrement justifiés, si un étranger n'a pas un document de voyage valide, et **il n'est pas possible pour celui-ci de l'obtenir, il peut présenter une autre preuve de son identité ; (REMARQUE : en déposant une demande, vous devez fournir autant de détails dans les motifs pourquoi vous ne pouvez pas obtenir un document de voyage avec la liste des actions que vous avez prises pour l'obtenir.** Vous pouvez également être invité à fournir la preuve de ces actions.
- joindre tout document qui peut confirmer les informations contenues dans la demande et de contribuer à l'acheminement rapide de l'affaire;
- en cas de doute, **demander de l'aide** au personnel de l'Office de Voïvodie ou aux ONG fournissant une assistance aux ressortissants étrangers. **Les information sur les activités de ces organisations devrait être affichées sur le tableau d'affichage ou dans les brochures disponibles à l'Office de Voïvodie ;**

BASE JURIDIQUE

- La loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers (Journal officiel du 30 décembre 2013, art. 1650).
- La loi du 14 juin 1960 – le Code de procédure administrative (texte unifié, Journal officiel de 2000, N° 234, art. 1694, tel que modifié).
- Le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil N°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Journal officiel de l'Union européenne L 243 du 15 septembre 2008, p.1, tel que modifié).

CONDITIONS DU SÉJOUR DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

L'étranger pendant le séjour sur le territoire de la République de Pologne doit avoir un document de voyage valide ou des documents valables donnant droit de séjour sur ce territoire si nécessaire.

L'étranger peut voyager et séjourner sur le territoire de l'espace Schengen pour une période n'excédant pas 90 jours pendant chaque période de 180 jours, s'il possède **un visa national** ou **une carte de séjour** et :

- il est titulaire d'un document de voyage valide;
- il est en mesure de justifier l'objectif et les conditions du séjour envisagé et
- il dispose de moyens financiers suffisants ou la capacité à les obtenir légalement et
- il n'est pas considéré une menace pour l'ordre public, la sécurité interne, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et en particulier rien n'a été déposé contre lui sur cette base pour le refus d'admission dans les bases de données nationales des États membres.

En outre, les données de l'étranger ne doivent pas figurer sur la liste nationale des signalements aux fins de non-admission.

Les pays de l'espace Schengen sont les suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Espagne, Luxembourg, les Pays-Bas, Allemagne, Portugal, Suède, Italie, Estonie, Lituanie, Lettonie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, ainsi que Suisse, Norvège et l'Islande (les derniers 3 états de l'espace Schengen n'appartiennent pas à l'Union européenne).

Il convient de noter que: le Royaume-Uni, l'Irlande, le Chypre, la Croatie, la Bulgarie et la Roumanie sont des États membres de l'UE qui n'appartiennent pas à l'espace Schengen.

L'étranger est **tenu de quitter le territoire de la République de Pologne avant la fin de la période de séjour couvert par un visa Schengen ou un visa national** et avant l'expiration de la validité du visa, s'il n'a pas le pouvoir de rester sur ce territoire.

L'étranger qui réside sur le territoire de la République de Pologne en vertu d'un accord international d'exemption de visa ou d'un accord unilatéral d'exemption de visa ou pour qui s'applique l'exemption partielle ou totale de visa, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, **est tenu de quitter le territoire avant l'expiration de la période de l'exemption de visa** prévue par un accord

international, dans un accord unilatéral d'exemption de visa ou dans le règlement mentionné ci-dessus, s'il n'a pas le pouvoir de rester sur ce territoire.

L'étranger est tenu de **quitter le territoire de la République de Pologne avant l'expiration d'une autorisation provisoire de séjour**, s'il n'a pas le pouvoir de rester sur ce territoire, en particulier s'il n'a pas obtenu une autre autorisation provisoire de séjour ou un permis d'établissement ou un permis de séjour pour résident de longue durée CE sur le territoire de la République de Pologne.

L'étranger est **tenu de quitter le territoire de la République de Pologne dans les 30 jours** à compter de la date de **la décision portant refus** de prolonger le visa Schengen ou le visa national, de lui accorder une autre autorisation provisoire de séjour, un permis d'établissement ou un permis de séjour pour résident de longue durée CE, ou de **la date de la décision de retrait** de l'autorisation provisoire de séjour, du permis de séjour permanent ou un permis de séjour pour résident de longue durée CE ou de retrait de l'autorisation de séjour pour motifs humanitaires, devenue définitive, dans le cas d'une décision prise par une instance supérieure, à partir de la date à laquelle la décision finale était délivré à l'étranger. **Remarque:** En cas de respecter cette exigence, **une décision portant sur l'obligation de retour ne sera pas rendue ni l'interdiction d'entrée ne sera pas prononcée.**

Le séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne dans ce cas-là est considérée comme légale, à moins que la demande de prolongation de son visa Schengen ou du visa national ou de lui accorder une autorisation provisoire de séjour, un permis d'établissement ou un permis de séjour pour résident de longue durée CE n'ait été déposée après l'expiration de son séjour légal sur le territoire.

Le séjour sur le territoire de la République de Pologne sans le visa requis, sans une autorisation provisoire de séjour, sans un permis d'établissement ou sans un permis de séjour pour résident de longue durée CE, ainsi que l'exercice d'un emploi ou d'une activité économique en violation des dispositions de la loi expose l'étranger à la décision portant sur **l'obligation de retour et une interdiction de réadmission sur le territoire de la République de Pologne ou le territoire de l'espace Schengen pour une période allant de 6 mois jusqu'à 3 ans.**

2.3 EXIGENCES CONCERNANT LES DEMANDES, DOCUMENTS, EXPLICATIONS, DÉCLARATIONS

Les demandes, les motions et les documents sur les affaires concernant la légalisation du séjour des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Pologne doivent être:

- **rédigés en polonais;**
- **originaux ou des copies certifiées conformes des documents originaux;**
- au lieu du document original, une partie peut présenter une copie du document si sa conformité au document original a été certifiée par un notaire ou un représentant de cette partie qui est un avocat, conseiller juridique, conseil en propriété industrielle ou conseiller fiscal – **ceci ne s'applique pas aux documents d'identité (de voyage);**
- **traduits en polonais par un traducteur assermenté dans le cas des documents en langue étrangère** utilisés comme preuve dans la procédure (p.ex. les actes d'état civil étrangers, contrats, etc.). **Remarque:** L'obligation de fournir des traductions **ne concerne pas** des documents de voyage.

2.4 DATE LIMITE

Conformément aux dispositions applicables, le règlement d' une affaire:

- **nécessitant une enquête** devrait avoir lieu au plus tard dans le délai d'un mois,
- **particulièrement complexe** – au plus tard dans les deux mois de la date d'ouverture de la procédure,
- et dans la **procédure d'appel** – dans le mois suivant la réception de l'appel.

Règlement de l'affaire concernant le permis d'établissement ou un permis de séjour de résident de longue durée EC – doit avoir lieu au plus tard dans les 3 mois suivant la date de l'ouverture de la procédure,

- dans le cadre d'une procédure **d'appel** – dans les **2 mois** suivant la réception de l'appel.

Avant de prendre la décision d'accorder: une autorisation provisoire de séjour / un permis d'établissement / un permis de séjour de résident de longue durée CE – **un Voïvode compétent est obligé de demander au commandant de la division garde-frontières, le commandant de voïvodie de la Police, le chef de l'Agence de la sécurité intérieure**, et, si nécessaire, aussi à d'autres autorités, de fournir **des informations concernant si l'entrée et le séjour d'un étranger sur le territoire de la République de Pologne constituent une menace pour la défense ou la sécurité de l'état ou la protection de l'ordre et la sécurité publiques**. Cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de 13 ans à la date du dépôt de la demande.

En tenant compte du fait que les autorités sont tenues de fournir les renseignements demandés dans les 30 jours, il est attendu que la **procédure va durer plus de 30 jours**.

L'organe de première ou deuxième instance est tenu d'informer la partie de chaque affaire non réglée dans le délai précité donnant les raisons du retard et en indiquant la nouvelle date limite.

2.5 PROCURATION

Une partie peut agir par un représentant sauf si la nature de ses activités nécessite un acte personnel. Ce représentant peut être une personne physique ayant la capacité juridique.

- la procuration devrait être **accordée par écrit ou soumise au protocole**;
- le représentant doit déposer **l'original de la procuration ou une copie officiellement certifiée conforme de la procuration**;
- la procuration doit être accompagnée de preuve de **paiement des droits de timbre du montant de 17 PLN**;
- dans le cas des procurations spéciales (**accordées à des procédures spécifiquement mentionnés**) la procuration accordée devrait donner le droit de représenter l'étranger dans une procédure particulière **devant le voïvode compétent et le Chef de l'Office des étrangers**.

2.6 REMISE DE LA CORRESPONDANCE

Toutes les lettres (avis, demandes, décisions, dispositions, etc.) sont remises avec un accusé de réception par **la poste** ou par les fonctionnaires de l'autorité de première ou de deuxième instance.

Les lettres sont remises à l'adresse indiquée par la partie ou en tout lieu où elle est retrouvée.

Les lettres peuvent également être remises aux ressortissants étrangers privés de liberté par l'intermédiaire de l'administration de l'établissement dans lequel ils vivent.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Au cours de la procédure, les parties (les ressortissants étrangers) et leurs représentants et mandataires **sont tenus de notifier l'autorité devant laquelle l'affaire est pendante de tout changement d'adresse et de lieu de résidence.**

Durant la procédure, les lettres sont toujours envoyées à la dernière adresse indiquée à l'autorité concernée.

- **En cas de négligence de ladite obligation, la remise de la lettre à la dernière adresse indiquée est considérée prendre effet (par exemple en cas de remise de la décision, la date limite du le dépôt du recours va commencer à courir même si l'étranger ou son représentant n'ont pas reçu cette décision en raison du changement d'adresse)**
- **ABSENCE DU DESTINATAIRE:** En l'absence du destinataire, la lettre est remise contre un accusé de réception à un personne adulte à la maison, un voisin ou gardien de la maison si ces personnes se sont engagées à donner cette lettre au destinataire. Le destinataire est informé de la remise de la lettre chez le voisin ou gardien de la maison par un avis placé dans une boîte de réception aux lettres ou, si cela n'est pas possible, à la porte de sa maison.

LES LETTRES SONT REMISES:

- **À la partie, c'est-à-dire à l'étranger;** les lettres sont remises à l'adresse indiquée par l'étranger, et quand l'étranger agit par un représentant (p. ex. Par un tuteur légal) – à ce représentant.
 - **La partie est tenue d'accuser réception d'une lettre avec sa signature** en indiquant la date de remise. Si la partie refuse d'accuser réception, le livreur établira la date de remise et indiquera la personne qui a reçu la lettre et la raison pour l'absence de sa signature.
 - **Si la partie refuse d'accepter la lettre** envoyée par la poste ou d'une autre manière, la lettre sera retournée à l'expéditeur avec mention du refus de signature d'accusé de réception et la date du refus. Dans ce cas, il est considéré que la lettre a été remise à la date du refus de signature d'accusé de réception par le destinataire.
- **Mandataire.** Si la partie a constitué un mandataire, la lettre doit être signifiée au mandataire. Dans le cas où il y a plusieurs mandataires, la partie doit nommer un d'eux en tant que chargé de la remise de la correspondance et informe de ce fait l'autorité responsable de la procédure. **Si l'étranger n'a pas nommé un mandataire chargé de la remise de la correspondance,** les lettres doivent être remises à un seul mandataire. **Au mandataire s'appliquent les mêmes règles concernant la réception de la correspondance qu'à la partie.**

EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ DE REMETTRE UNE LETTRE DE LA FAÇON INDIQUÉE CI-DESSUS:

- dans le cas de remise d'une lettre par la poste, la lettre est conservée par la poste durant une période de 14 jours,
- pour la remise d'une lettre par un employé d'un Office de gmina (conseil municipal), une personne autorisée ou une autorité, la lettre est déposée pour une période de 14 jours dans un Office de gmina (conseil municipal) compétent.

Un avis concernant le fait d'avoir laissé la lettre ainsi qu'une information sur la possibilité de sa réception dans le délai de 7 jours à compter de la date de l'avis doit être placé dans la boîte de réception ou si ce n'est pas possible à la porte de la maison du destinataire, son bureau ou un autre lieu où le destinataire exerce son activité professionnelle, ou dans un endroit visible à l'entrée de la propriété du destinataire.

Dans le cas de non-réception du courrier dans le délai ci-dessus, on laisse un deuxième avis concernant la possibilité de réception **dans un délai qui ne pouvant pas dépasser 14 jours de la date du premier avis.**

La remise est réputée avoir été réalisée au cours de la dernière journée du période ci-dessus et la lettre est laissée dans le dossier.

2.7 REMISE DU COURRIER EN CAS DE DÉPART À L'ÉTRANGER

- En cas **de départ à l'étranger**, l'étranger doit nommer une personne chargée de la remise de la correspondance au pays (**le mandataire chargé de la remise de la correspondance au pays**) qui doit être notifié aux autorités responsables de la procédure. En cas de négligence de cette obligation, la lettre est réputée avoir été remise à l'adresse habituelle.
- **La partie vivant à l'étranger** ou résidant à l'étranger est tenue d'indiquer un mandataire chargé de la remise de la correspondance en Pologne, si l'étranger n'a pas désigné un mandataire résidant au pays pour mener ses affaires. Dans le cas où **un mandataire chargé de la remise de la correspondance en Pologne n'a pas été indiqué**, les lettres destinées à cette partie devront être laissées dans le dossier et réputées remises.

2.8 OBLIGATION DE RESPECTER LE DÉLAI

Les demandes et motions rédigées en polonais doivent être déposées dans un délai défini pour une activité concernée.

Le délai pour accomplir une activité particulière est réputé respecté si avant la date limite la lettre a été:

- envoyée sous la forme d'un document électronique au sens des dispositions de la loi du 17 février 2005 sur l'informatisation des activités des entités effectuant des tâches publiques, contre un accusé de réception, soumise à une autorité de l'administration publique,
- envoyée **par un service postal polonais** d'un opérateur public,
- déposée dans un **bureau consulaire polonais**,
- déposée par un soldat dans un quartier général des forces armées,
- déposée par un membre de l'équipage du navire au capitaine du navire,
- déposée par une personne en détention à l'administration de la justice pénale.

Les lettres peuvent être également soumises directement à l'autorité qui examine l'affaire.

En outre, la date d'une activité spécifique est réputée celle:

- de la réception par un service postal polonais (la date figurant sur le cachet du service postal polonais) – **dans le cas de service par courrier étranger**;
- de la réception par une autorité compétente dans le cas de **livraison par un service de messagers** (courrier expédié en Pologne et à l'étranger).

En cas de défaillance du délai envisagé pour remédier aux manquements formels, l'étranger peut demander un rétablissement du délai dans les sept jours de la date où la cause de la défaillance du délai a cessé. L'étranger devrait prouver que la défaillance du délai a eu lieu sans sa faute. En même temps que le dépôt de la requête, tous les documents qui ont été énumérés dans l'avis doivent être complétés ainsi que toutes les activités énumérées dans l'avis doivent être effectuées.

2.9 PRISE DE CONNAISSANCE DU DOSSIER DE L'AFFAIRE

- **À chaque étape de la procédure, la partie a le droit de prendre connaissance du dossier de l'affaire, prendre de notes (photos) et faire de copies. Ce droit est également valable à l'issue de la procédure.**
- La partie peut exiger l'authentification des copies du dossier ou de recevoir des copies tirées du dossier qui sont certifiées conformes, si cela est **justifié par un intérêt important de la partie.**

- **Les droits de timbre pour l'authentification de la conformité d'une copie du dossier demandé s'élèvent à 5 PLN** pour chaque page complète ou commencée.
- **Un rôle actif dans la procédure.** Les autorités de l'administration publique doivent assurer un rôle actif aux parties à chaque étape de la procédure et leur permettre de s'exprimer sur les preuves et matériaux recueillis et les demandes faites.
- Une partie peut se familiariser avec les matériaux recueillis, ajouter des informations supplémentaires à la demande et soumettre une déclaration au procès-verbal.

2.10 DROITS DE TIMBRE

L'obligation de payer les droits de timbre pour diverses formes de la légalisation du séjour se pose au moment du dépôt de la demande auprès du voïvode. Les droits de timbre doivent être payés sur le compte bancaire d'une autorité fiscale compétente qui est **le maire (bourgmestre, maire de ville)**. La personne qui fait une demande ou soumet une motion est tenue de joindre la preuve du paiement des droits de timbre.

Sont soumis au droit de timbre, entre autres:

- une autorisation provisoire de séjour – 340 PLN
- une autorisation provisoire de séjour et de travail – 440 PLN
- un permis d'établissement – 640 PLN
- un permis de séjour de résident de longue durée - CE – 640 PLN
- une prolongation du visa national – 406 PLN
- une prolongation facultative du visa Schengen – 30 EUR
- une décision autre que ci-dessus à laquelle s'appliquent les dispositions du Code de la procédure administrative -10 PLN
- délivrance d'une attestation - PLN 17
- dépôt d'un document attestant une procuration ou sa copie ou son extrait -17 PLN

Si la partie n'a pas payé le droit de timbre avec la présentation de la demande, l'autorité chargée de la procédure doit fixer la date de paiement de cette redevance. Ce délai ne doit pas être inférieur à 7 jours et supérieur de 14 jours. Si la redevance n'a pas été réglée avant la date limite, la demande est retournée. Une liste détaillée des éléments soumis au droit de timbre, le taux de ceux-ci et les exemptions sont **annexée à la loi du 16 novembre 2006 sur les droits de timbre (Dz. U. N° 234, pos. 1635, tel que modifié).**

REMBOURSEMENT DES DROITS DE TIMBRE

Le droit de timbre est remboursé à la demande d'une partie dans le cas où, malgré le paiement des droits, l'acte administratif n'a pas été fait et une attestation ou un permis n'ont pas été délivrés. Les droits de timbre ne sont pas remboursables après l'expiration de **cinq ans** à compter dès la fin de l'année du paiement. Par contre, en application de l'article 12, paragraphe 1 de la loi citée plus haut, l'autorité fiscale compétente en matière des droits de timbre est **le maire (bourgmestre, maire de ville)**.

CHAPITRE III – PROLONGATION DU VISA

3.1 AUTORITÉ EXAMINANT LA DEMANDE

La demande de **prolongation du visa Schengen ou d'un visa national** devra être **présentée au voïvode compétent pour le lieu de séjour de l'étranger**.

3.2 PROLONGATION DU VISA NATIONAL

A l'étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne, la validité du visa national (symbole D) délivré par l'autorité polonaise ou le séjour couvert par le visa peuvent être prolongés, si les conditions suivantes sont **conjointement** remplies:

- 1) ceci est dicté par les **intérêts professionnels** ou **personnels** importants de l'étranger ou pour **des raisons humanitaires**, l'empêchant de quitter le territoire avant l'expiration de la validité du visa national ou avant la fin de la période de visa de séjour autorisée;
- 2) les événements qui ont provoqués la demande de prolongation du visa national ont eu lieu **indépendamment de la volonté de l'étranger** et n'étaient pas prévisibles le jour du dépôt de la demande de visa national.
- 3) les circonstances de l'affaire n'indiquent pas que **l'objectif du séjour** de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne sera **différent de celui déclaré**;
- 4) il n'y a pas de circonstances pour lesquelles un visa national est refusé.

PÉRIODE DE SÉJOUR

Un visa national **ne peut être prolongé qu'une seule fois**. La **période de séjour** sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un visa national prolongé **ne peut excéder** la durée du séjour pour le visa national, c-à-d **une année** (y compris la période de séjour sur la base d'un visa qui peut être prolongé).

Séjour à l'hôpital

A l'étranger séjournant à l'hôpital, dont l'état de santé exclut la possibilité de quitter le territoire de la République de Pologne, on prolonge la validité du visa national ou la période de séjour couvert par le visa, jusqu'à la date à laquelle son état de santé lui permettra de quitter le territoire de la République de Pologne.

REMARQUE: La période de validité d'un visa ne correspond pas toujours à la période de séjour à laquelle le visa donne le droit.

3.3 PROLONGATION DU VISA SCHENGEN

A l'étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne, la validité du visa Schengen (symbole C) délivré par **l'autorité polonaise ou l'autorité d'un autre pays de l'espace Schengen** valable également sur le territoire de la République de Pologne peut être prolongée ou le séjour couvert par le visa, si:

- il a démontré qu'en raison de **force majeure ou pour des raisons humanitaires**, il n'est pas possible pour lui de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de la validité du visa ou avant la fin de la période de permis de séjour accordée dans le cadre du visa.
 - **La prolongation du visa est gratuite.**
- il présente la preuve d'existence de **raisons personnelles importantes** justifiant la prolongation de la validité du visa ou la durée du séjour.
 - **Les frais de la prolongation s'élèvent à 30 EURO.**

PÉRIODE DE SÉJOUR

La **période de séjour** sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un visa prolongé ne doit pas dépasser la durée maximale de séjour prévue pour le type de visa, c-à-d **90 jours par période de 180 jours** pour un visa Schengen (y compris la période de séjour sur la base d'un visa qui peut être prolongé).

REMARQUE: La période de validité d'un visa ne correspond pas toujours à la période de séjour à laquelle le visa donne le droit.

3.4 DATE LIMITE POUR LE DEPOT DE LA DEMANDE

L'étranger qui souhaite **prolonger son séjour sur la base du:**

- **visa Schengen**
- **visa national**

est tenu de soumettre sa demande de prolongation de visa au voïvode compétent pour le lieu de son séjour au plus tard à la date d'expiration de la période de son séjour légal sur le territoire de la République de Pologne.

Si l'étranger a déposé sa demande de prolongation du visa Schengen ou du visa national après la date limite mentionnée ci-dessus, on refuse d'ouvrir la procédure de prorogation du visa.

Si l'étranger a déposé une demande de prolongation de visa avant la date limite mentionnée ci-dessus, le voïvode appose **un cachet** dans le document de voyage pour confirmer la présentation de cette demande. Si la date limite pour le dépôt de la demande a été respectée et la demande est sans lacunes formelles ou les lacunes formelles ont été remédiées à temps, **le séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est réputé légal** à partir de la date du dépôt de la demande jusqu'à ce que la décision finale sur la prolongation du visa Schengen ou visa national soit prise.

Si la **procédure** sur la prolongation du visa Schengen ou du visa national est **suspendue à la demande de l'étranger**, son **séjour** pendant cette période **ne sera pas considéré légal**.

REMARQUE:

L'apposition du cachet sur le document de voyage ne donne pas droit à un étranger de voyager sur le territoire des autres pays de l'espace Schengen, mais l'étranger est autorisé d'aller dans son pays d'origine.

3.5 DÉCISION

La prolongation du visa Schengen ou visa national est faite par la délivrance d'une décision. Un visa Schengen ou un visa national prolongés doivent être fixés dans un document de voyage sous la forme d'une vignette.

3.6 DOCUMENTS

L'étranger qui **demande une prolongation du visa Schengen ou visa national** est obligé de: soumettre un **formulaire de demande** de prolongation du visa Schengen ou du visa national dûment rempli, présenter un **document de voyage** valide, justifier la **demande** et joindre les éléments suivants à la demande:

1. **photo récente** – la photo doit être de bonne qualité, en couleur, de format 35 x 45 mm, prise au cours des six derniers mois, sur un fond clair uniforme avec une bonne netteté et indiquant clairement les yeux et le visage du haut de la tête vers le haut des épaules, de sorte que le visage occupe de 70 à 80 % de la photo; la photo doit montrer la personne avec la tête nue, sans lunettes à verres teintés, regardant face à la caméra avec les yeux ouverts, visage dégagé, une expression naturelle du visage et la bouche fermée;

Remarque: L'étranger avec un couvre-chef pour des raisons religieuses peut joindre à la demande sa photographie avec un couvre-chef, si l'image du visage est entièrement visible. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'étranger d'appartenance à une communauté religieuse.

2. **des documents attestant:**

- **l'objectif du séjour** et la nécessité de prolonger le visa Schengen ou le visa national,
- disposer de **fonds** suffisants pour couvrir les coûts d'entretien pendant toute la durée prévue du séjour sur le territoire de la République de Pologne et pour couvrir le voyage de retour vers le pays d'origine ou de résidence ou de transit vers un pays tiers qui accorde la permission d'entrer, ou avoir la possibilité d'acquérir légalement ces moyens,
- la fiabilité de la déclaration d'intention de quitter le territoire de la République de Pologne avant l'expiration du visa,
- **l'assurance-santé** au sens de la loi du 27 août 2004 sur les prestations de soins de santé financées par des fonds publics ou une assurance médicale de voyage d'un montant minimum de 30 000 EUR, valable pour une période de séjour envisagée par l'étranger sur le territoire de la République de Pologne, pour couvrir toutes les dépenses éventuelles lors de leur séjour sur ce territoire en raison de la nécessité de retourner pour des raisons médicales, la nécessité d'une urgente assistance médicale, traitement à l'hôpital ou mort subits, où l'assureur s'engage à couvrir les frais des prestations de santé fournies à l'assuré directement pour l'entité fournissant de telles prestations sur la base d'une facture issue par cet entité – dans le cas d'une prolongation visa,
- **assurance médicale de voyage** d'un montant minimum de 30 000 EUR, valable pour la période du séjour envisagé, et, en principe, valable sur tout le territoire des Etats Schengen, couvrant les frais mentionnés ci-dessus – **dans le cas de l'extension de visas Schengen**,
- autres circonstances précisées dans la demande.

EXIGENCES POUR LE DOCUMENT DE VOYAGE:

L'étranger qui demande une prolongation du visa Schengen ou du visa national doit présenter son document de voyage qui répond aux critères suivants:

- 1) la **période de validité** du document de voyage expire plus que **3 mois** après l'expiration de la période de validité du visa demandé (sauf s'il y a un cas d'urgence justifiée par une raison d'intérêt légitime de l'étranger);
- 2) il contient au moins **deux pages vides**;
- 3) il a été **délivré au cours des 10 dernières années**.

CHAPITRE IV – AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

Une demande d'autorisation provisoire de séjour peut être réclamée s'il y a des circonstances justifiant la résidence sur le territoire de la République de Pologne pendant **une période supérieure à trois mois**, à l'exception d'une autorisation provisoire de séjour accordée en raison de circonstances qui nécessitent un séjour de courte durée.

4.1 CIRCONSTANCES POUVANT DONNER LIEU À L'OCTROI D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

1. AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL lorsque le motif du séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est l'exercice d'un emploi.

2. AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR DANS LE BUT D'EXERCER UN EMPLOI NÉCESSITANT DE HAUTES QUALIFICATIONS lorsque le motif du séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est l'exercice d'un emploi hautement qualifié

3. AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR DANS LE BUT D'EXERCER UN EMPLOI PAR L'ÉTRANGER DÉTACHÉ PAR L'EMPLOYEUR ÉTRANGER SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE lorsque l'objet du séjour de l'étranger en Pologne est d'exercer un emploi par un étranger détaché par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne

4. AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR DANS LE BUT D'EXERCER UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE lorsque l'objet du séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est d'exercer une activité économique sur la base des dispositions applicables sur ce territoire

5. AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR DANS LE BUT D'ENTREPRENDRE OU DE POURSUIVRE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES lorsque l'objet du séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est de suivre les études de premier degré, de second degré, de master ou du troisième degré qui sont des études d'enseignement supérieur à temps plein ou études doctorales, même si ces études sont une continuation ou complètent les études entreprises par l'étranger sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne. L'autorisation est également accordée à un étranger qui a l'intention de prendre **un cours préparatoire afin d'entreprendre des études universitaires en polonais.**

6. AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR DANS LE BUT D'EFFECTUER DES RECHERCHES lorsque l'étranger est un scientifique qui arrive ou réside sur le territoire de la République de Pologne afin d'effectuer des recherches scientifiques dans le cadre d'une convention d'accueil pour la réalisation d'un projet de recherche conclue avec une institution scientifique, visée à l'art. 2 point 9 de la loi du 30 avril 2010 sur les principes du financement de la science (Journal officiel n° 96, art. 615, tel que modifié), approuvée par le ministre compétent pour la science.

7. **AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR POUR MEMBRES DE LA FAMILLE DES CITOYENS DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE** accordée à un étranger qui est reconnu par la loi de la République de Pologne comme marié à un citoyen polonais, ou à un étranger qui est un enfant mineur d'un étranger marié à un citoyen de la République de Pologne et ayant une autorisation provisoire de séjour pour membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne

8. **AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR POUR MEMBRES DE LA FAMILLE DES ÉTRANGERS** accordée à un étranger qui est reconnu par la loi de la République de Pologne comme mariée à un étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne sur une base juridique spécifiée ou à un enfant mineur de cet étranger ou un enfant mineur d'un étranger marié à un étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne

9. **AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR POUR ÉTRANGERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS** L'étranger, à l'égard duquel il existe une présomption qu'il est victime de la traite des êtres humains au sens de l'art. 115 § 22 du Code criminel, obtient un certificat confirmant l'existence de cette présomption. L'autorisation provisoire de séjour pour victimes de la traite des êtres humains est accordée à un étranger s'il remplit des conditions suivantes: 1) il séjourne sur le territoire de la République de Pologne, 2) il a coopéré avec une autorité compétente pour diriger les poursuites sur la lutte contre la traite des êtres humains, 3) il a rompu tout contact avec des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions liées à la traite des êtres humains

10. **L'AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR POUR CAUSE DE CONDITIONS NÉCESSITANT LE SÉJOUR DE COURTE DURÉE** peut être accordée à un étranger: 1) qui est tenu de comparaître en personne devant une autorité publique polonaise ou 2) si la situation personnelle exceptionnelle de l'étranger nécessite sa présence sur le territoire de la République de Pologne ou 3) si la présence de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est nécessaire pour l'intérêt de la République de Pologne

11. **AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR POUR AUTRES CIRCONSTANCES** est accordée ou peut être accordée à un étranger en raison des différents types de circonstances. Elle est accordée, entre autres, lorsque le but du séjour de l'étranger en Pologne est l'apprentissage ou la formation professionnelle. Cette autorisation est également accordée aux diplômés des universités polonaises cherchant un emploi sur le territoire de la République de Pologne. Elle peut également être accordée aux ressortissants étrangers menant la vie de famille en Pologne.

4.2 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA DEMANDE

L'étranger présente une demande d'autorisation provisoire de séjour **en personne** au plus tard **le dernier jour de son séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne. Si la demande d'autorisation provisoire de séjour n'a pas été présentée par l'étranger en personne, mais **envoyée par la poste, le voïvode demande à l'étranger de comparaître en personne** dans les 7 jours sous peine de déclarer la demande irrecevable.

Dans le cas d'un étranger qui:

1) **est un mineur** – une demande d'autorisation provisoire de séjour doit être déposée par les parents ou les tuteurs désignés par le tribunal ou l'un des parents ou l'un des tuteurs désignés par le tribunal;

2) **une personne totalement incapable** – une demande d'autorisation provisoire de séjour doit être déposée par un tuteur désigné par le tribunal;

3) **est un mineur non accompagné** – une demande d'autorisation provisoire de séjour doit être déposée par son tuteur légal.

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation provisoire de séjour par un étranger mineur **âgé de plus de 6 ans, sa présence est requise.**

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation provisoire de séjour, l'étranger doit produire des empreintes digitales afin de délivrer une carte de résidence.

Cette obligation ne **s'applique pas aux ressortissants étrangers:**

- **âgés de moins de six ans** ou

- il est **physiquement impossible** de relever leurs empreintes digitales **ou**

- **qui demandent une autorisation provisoire de séjour dans le cadre de regroupement familial (voir la section 4.6.8 alinéa I).**

Si l'étranger ne produit pas les empreintes digitales afin de recevoir une carte de séjour, malgré une telle obligation de sa part, on refuse d'ouvrir la procédure d'autorisation de séjour.

Dans le cas de l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour dans le cadre de regroupement familial, la carte de séjour est délivrée à la demande de l'étranger qui a obtenu cette autorisation (membre de la famille). Les empreintes digitales sont relevées en même temps que le dépôt de la demande d'une carte de séjour déposée par cet étranger.

Les données sous forme d'empreintes digitales relevées afin de délivrer la carte de séjour **doivent être conservées dans des registres appropriés jusqu'à ce que l'organe de délivrance des cartes entre dans ces registres la confirmation de réception de carte de séjour; après la délivrance de la carte de séjour ces données sont supprimées.**

Dans le cas d'une **décision négative refusant** à l'étranger une autorisation provisoire de séjour, un permis d'établissement ou un permis de séjour de résident de longue durée - CE ou dans le cas d'une décision de refuser de délivrer ou d'échanger la carte de séjour, les données sous la forme d'empreintes digitales sont conservées dans les registres mentionnés ci-dessus **jusqu'à l'entrée de ces informations concernant les décisions prises dans les registres**, lorsque ces décisions ont force de chose jugée.

Si la date limite de dépôt de la demande a été respectée et la demande est sans lacunes formelles ou les lacunes formelles ont été remédiées à temps, le voivode appose **un cachet** dans le document de voyage de l'étranger qui confirme le dépôt de la demande. Si la date limite de dépôt de la demande a été respectée et la demande est sans lacunes formelles ou les lacunes formelles ont été remédiées à temps, **le séjour de l'étranger est considéré comme légal à compter de la date du dépôt de la demande jusqu'à la date à laquelle la décision relative à l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour devient définitive (par exemple 14 jours après la date de sa réception, si un recours contre la décision n'a pas été introduit).**

Si la **procédure** relative à l'octroi de l'autorisation provisoire de séjour est suspendue **à la demande de l'étranger**, son **séjour** durant cette période **ne sera pas** reconnu comme **légal**.

REMARQUE:

L'apposition du cachet sur le document de voyage ne donne pas droit à un étranger de voyager sur le territoire des autres pays de l'espace Schengen, mais l'étranger est autorisé d'aller dans son pays d'origine; toutefois pour revenir en Pologne, il devrait obtenir un visa s'il vient d'un pays nécessitant un visa.

4.3 AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Un étranger qui a obtenu une autorisation provisoire de séjour est tenu d'informer le voïvode, qui lui a délivré cette autorisation, dans les 15 jours ouvrables, sur la cessation de la cause de l'autorisation.

Une autorisation provisoire de séjour **prend fin de plein droit** à partir de la date d'obtention par l'étranger d'une nouvelle autorisation provisoire de séjour, d'un permis de séjour permanent, d'un permis de séjour de résident de longue durée - CE ou de la citoyenneté polonaise.

4.4 AUTORITÉ EXAMINANT LA DEMANDE

Une demande d'autorisation provisoire de séjour doit être soumise au **voïvode compétent pour le lieu de séjour de l'étranger.**

4.5 DOCUMENTS

L'étranger est tenu de:

- présenter un **document de voyage valide**. Dans des cas particulièrement justifiés, si un étranger n'a pas un document de voyage valide et il n'est pas en mesure de l'obtenir, il peut présenter un **autre document confirmant son identité. En déposant la demande, l'étranger doit fournir autant de détail dans l'exposé des motifs que possible sur les raisons pour lesquelles il ne peut pas obtenir un document de voyage et la liste des mesures qu'il a prises pour l'obtenir.** Il peut également être invité à fournir des documents attestant que ces activités ont été prises. **Le document d'identité présenté à la place d'un document de voyage devrait préciser sans équivoque l'identité de l'étranger**
- soumettre un **formulaire de demande dûment rempli** et joindre à la demande:
 - **4 photos récentes** – les photos doivent être de bonne qualité, en couleur, de format 35 x 45 mm, prises au cours des six derniers mois, sur un fond clair uniforme avec une bonne netteté et indiquant clairement les yeux et le visage du haut de la tête vers le haut des épaules, de sorte que le visage occupe de 70 à 80 % de la photo; la photo doit montrer la personne avec la tête nue, sans lunettes à verres teintés, regardant face à la caméra avec les yeux ouverts, visage dégagé, une expression naturelle du visage et la bouche fermée;
Remarque: L'étranger avec un couvre-chef pour des raisons religieuses peut joindre à la demande sa photographie avec un couvre-chef, si l'image du visage est entièrement visible. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'étranger d'appartenance à une communauté religieuse.
 - **Informations fournies par le staroste concernant le soi-disant test du marché du travail visé à l'art. 88c. paragraphe 1 alinéa 2 de loi du 20 avril 2004 relative à la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail – dans le cas d'une demande d'autorisation provisoire de séjour et de travail (les exemptions à l'obligation de fournir un document sont définies dans la section concernant les informations détaillées sur l'autorisation provisoire de séjour et de travail)**

Remarque – L'absence de l'un de ces documents constitue une lacune formelle qui, si non complétée après la demande du voïvode chargé de l'affaire de fournir des informations complémentaires, sera classé sans suite

- **les documents nécessaires pour confirmer les données contenues dans la demande** et les circonstances justifiant la demande d'autorisation provisoire de séjour;
- **confirmation du paiement des droits de timbre;**
- **preuve d'assurance de santé** (par exemple une police d'assurance ou le certificat de l'institut d'assurance sociale – ZUS) au sens de la loi du 27 août 2004 sur les services de soins de santé financés par des fonds publics, ou une confirmation de la couverture par l'assureur des frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne. Les documents mentionnés ci-dessus doivent être joints en cas de demande: d'une autorisation provisoire de séjour et de travail (point 1); d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi hautement qualifié (point 2); d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi par un étranger détaché par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne (point 3), d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer une activité économique (point 4), d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures (point 5), d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'effectuer des recherches (point 6), d'une autorisation provisoire de séjour pour membres de la famille des ressortissants étrangers (point 8), d'une autorisation provisoire de séjour pour autres circonstances (point 11)
- **les documents confirmant une source de revenus stable et régulière** (par exemple des déclarations d'impôt sur le revenu, déclarations de l'institut d'assurance sociale – ZUS, etc.) suffisant pour couvrir les coûts de la vie pour soi et les membres de sa famille à charge. Le montant du revenu mensuel doit être plus élevé que le montant donnant droit aux prestations en espèces de l'aide sociale définies dans la loi du 12 mars 2004 sur la sécurité sociale (Journal des lois de 2013, art. 182, telle que modifié 18)), par rapport à l'étranger et chaque membre de sa famille à sa charge. (Il devrait dépasser le montant de 456 PLN pour les personnes au sein de la famille ou 542 PLN pour les personnes uniques). Les documents ci-dessus doivent être joints en cas de demande: d'une autorisation provisoire de séjour et de travail (point 1); d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi par un étranger détaché par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne (point 3), d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer une activité économique (point 4), d'une autorisation provisoire de séjour pour membres de la famille des ressortissants étrangers (point 8), d'une autorisation provisoire de séjour pour autres circonstances comme la formation professionnelle ou la recherche d'emploi en Pologne par un diplômé de l'université polonaise (point 11)
- **preuve de fonds suffisants pour couvrir les coûts d'entretien et de voyage de retour vers le pays d'origine ou de résidence ou de transit vers un pays tiers, qui accorde la permission d'entrer.** (par exemple: chèques de voyage, limite de crédit sur la carte de crédit, informations sur les bourses accordées, etc). Les documents mentionnés ci-dessus doivent être joints en cas de demande: d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures (point 5), d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'effectuer des recherches (point 6), d'une autorisation provisoire de séjour pour autres circonstances dans le but de poursuivre ou de continuer leur éducation (point 11). Le montant minimal de ces fonds et des documents qui pourraient confirmer leur obtention sont définis par trois règlements d'application distincts de la loi sur les étrangers.
- **La confirmation d'avoir un logement sur le territoire de la République de Pologne** (comme l'attestation de domiciliation ou contrat de prêt du logement) qui doit accompagner une demande: d'une autorisation provisoire de séjour et de travail (point 1); d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi par un étranger détaché par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne (point 3), d'une autorisation provisoire de

séjour dans le but d'exercer une activité économique (point 4), d'une autorisation provisoire de séjour pour membres de la famille des ressortissants étrangers (point 8), d'une autorisation provisoire de séjour pour autres circonstances (point 11).

EXCEPTION

L'exigence concernant la présentation des documents confirmant: une source de revenus stable et régulière, une assurance maladie et une confirmation d'avoir un logement ne concerne pas, entre autres: les conjoints de citoyens polonais et victimes de la traite des êtres humains.

4.6 RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

4.6.1. AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL

L'étranger doit remplir les conditions concernant **une assurance maladie, une source de revenus stable et régulière** suffisante pour couvrir les coûts de la vie pour soi et les membres de sa famille et les personnes restant à sa charge, et une confirmation d'avoir **un logement sur le territoire de la République de Pologne** (voir le point 4.5)

L'étranger doit **joindre** à la demande **d'octroi ou de modification** d'une autorisation provisoire de séjour et de travail **des informations fournies par le staroste compétent pour le lieu principal de travail de l'étranger concernant le manque de possibilités pour répondre aux besoins de l'employeur en matière de ressources humaines sur le marché local.**

C'est **l'entité qui confie l'exécution des travaux** à l'étranger qui demande ces informations (en langage courant – l'employeur).

Cette exigence ne s'applique pas si:

- 1) la profession que l'étranger effectue dans le cadre du travail confié, ou le type de travail qui est confié à lui, figurent sur la **liste des professions et types de travaux** pour lesquels un permis de travail n'exige pas de prendre en compte les informations mentionnée ci-dessus fournies par le staroste (**article 10, paragraphe 4, alinéa 1 de la loi du 20 avril 2004 relative à la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail**), ou
- 2) l'étranger juste avant le dépôt de la demande avait le permis de travail ou de séjour et de travail chez le même employeur pour le même poste, ou
- 3) L'étranger remplit les conditions précisées dans les règlements publiés conformément à l'art. 90 paragraphe 5 de la loi du 20 avril 2004 relative à la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail (c'est-à-dire dans le règlement précisant les cas dans lesquels un permis de travail est délivré sans analyse des conditions de rémunération ou du marché du travail local)
- 4) L'étranger remplit les conditions d'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de travail, tel que défini par des règlements distincts.

La condition d'octroi de l'autorisation est également **une rémunération appropriée** spécifiée dans le **contrat** signé par l'étranger **avec une entité (l'employeur) qui lui confie le travail, étant la base du travail effectué, conclu par écrit**; la rémunération qui ne devrait pas être inférieure aux salaires des employés exerçant le même travail sur le même temps, de type comparable ou à un poste similaire. Cette exigence ne s'applique pas si l'étranger remplit les conditions d'exemption de l'obligation d'obtention d'un permis de travail, tel que défini par des règlements distincts.

La condition de l'obtention de l'autorisation est également de **répondre aux exigences d'admissibilité** et à d'autres conditions, si l'étranger entend effectuer un travail dans le cadre d'une profession réglementée (par exemple: médecin, avocat, etc) au sens de l'art. 2 alinéa 1 de la loi du 18 mars 2008 sur les principes de la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l'Union européenne.

Outre les cas généraux de refus d'ouvrir la procédure (voir point 4.9), on **refuse d'ouvrir la procédure** d'autorisation provisoire de séjour et de travail si l'étranger:

- 1) est un **travailleur détaché** pour travailler sur le territoire de la République de Pologne pour une période déterminée et affecté par son employeur établi en dehors de la République de Pologne – pendant toute la période du détachement ou
- 2) est entrée sur le territoire de la République de Pologne sur la base des engagements contenus dans les accords internationaux sur la facilitation de l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques exerçant des activités commerciales ou d'investissement, ou
- 3) **exerce une activité économique** sur le territoire de la République de Pologne.

Outre les cas généraux de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (voir le point 4.10), on **refuse** d'accorder une autorisation provisoire de séjour et de travail à l'étranger dans les cas suivants:

1) **l'entité qui confie l'exécution des travaux:**

a) a fait l'objet d'une punition définitive pour **infractions pénales** énumérés à l'art. 117 alinéa 1 de la loi sur les étrangers visées à la loi du 20 avril 2004 relative à la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail ou dans la loi du 15 juin 2012 sur les effets de confier le travail aux ressortissants étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne en violation de la loi ou

b) est une personne physique condamnée par un jugement définitif pour **infractions pénales** énumérés à l'art. 117 alinéa 1 de la loi sur les étrangers, telles que définies dans le Code pénal comme infractions pénales contre les droits des personnes exerçant une activité rémunérée ou comme infractions pénales commises dans le cadre de la procédure de délivrance d'un permis de travail ou est une entité gérée ou contrôlée par une telle personne, ou pour infractions pénales visées à la loi du 15 juin 2012 sur les effets de confier le travail aux ressortissants étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne en violation de la loi.

2) l'étranger:

a) **ne répond pas aux critères d'admissibilité** et les autres conditions dans le cas de confier à l'étranger un travail dans le cadre d'une profession réglementée au sens de l'art. 2 alinéa 1 de la loi du 18 mars 2008 sur les principes de la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l'Union européenne (Journal officiel n° 63, article 394), ou

b) a fait l'objet d'une condamnation définitive pour **infraction pénale** visée à l'art. 270-275 du Code pénal, commis dans le cadre de la procédure de délivrance d'un permis de travail, ou dans le cadre de lui avoir délivré une autorisation provisoire de séjour et de travail.

L'étranger **devrait demander** au voïvode compétent pour le lieu de son séjour de changer un permis de séjour temporaire s'il a l'intention d'effectuer un emploi **chez un autre employeur** ou **suivant d'autres conditions que celles spécifiées dans le permis** (c'est-à-dire à un autre poste, contre un salaire inférieur, au cas de changement de l'horaire de travail ou de type de contrat étant la base du travail effectué).

Le changement de siège social ou de lieu de résidence, de nom ou de forme juridique de l'entité qui confie l'exécution des travaux ou le transfert de l'employeur ou d'une partie de celui-ci par un autre employeur **n'exigent pas un changement ou une nouvelle** autorisation provisoire de séjour et de travail.

A la demande de modification d'une autorisation provisoire de séjour et de travail, l'étranger devrait **joindre les informations susmentionnées provenant du staroste**, sauf si cette exigence n'est pas applicable.

Le voïvode **peut refuser de modifier** une autorisation provisoire de séjour et de travail si:

- 1) l'étranger ne remplit pas les conditions de l'autorisation, ou
- 2) une entité qui confie le travail ne répond pas aux exigences relatives au manque de possibilités pour répondre aux besoins de l'employeur en matière de ressources humaines sur le marché local et à la comparabilité des salaires.

Remarque: La durée de validité du permis modifié ne peut excéder trois ans à compter de la date de délivrance de permis qui est sujet à changement.

REMARQUE: Si l'étranger a l'intention de travailler chez une autre entité qui lui confie l'exécution du travail (l'employeur), cet étranger doit demander une nouvelle autorisation provisoire de séjour et de travail. (Remarque: la délivrance d'un nouveau permis entraîne une obligation de payer le droit de timbre)

L'étranger peut effectuer un travail **pour une entité supplémentaire qui lui confie l'exécution du travail en vertu d'un permis de travail séparé. – c'est l'entité qui confie l'exécution du travail à l'étranger qui obtient dans ce cas déléguer le permis de travail.**

L'étranger résidant en Pologne sur la base d'une autorisation provisoire de séjour et de travail **est tenu d'aviser par écrit le voïvode** compétent pour le lieu de sa résidence actuelle, **dans les 15 jours ouvrables, de la perte d'emplois chez l'une des entités** énumérées dans le permis qui lui ont confié d'effectuer le travail (les employeurs);

L'autorisation provisoire de séjour et de travail **ne fait pas l'objet d'un retrait** dû à la perte de travail en faveur de l'entité qui a confié l'exécution des travaux, précisée dans l'autorisation provisoire de séjour **dans les 30 jours à compter de la perte d'emploi:**

- 1) si l'étranger démontre qu'il s'est conformé à l'obligation de notification visée ci-dessus, ou
- 2) si la notification mentionnée ci-dessus n'a pas été signifiée au voïvode pour des raisons indépendantes de la volonté de l'étranger.

En cas de perte d'emploi chez toutes les entités qui ont confié à l'étranger l'exécution du travail énumérées dans le permis, cette disposition ne s'applique **qu'une seule fois au cours de la validité du permis.**

REMARQUE: Outre les cas visés au paragraphe 4.11, le voïvode **révoque l'autorisation** provisoire de séjour et de travail, si **le poste énoncé dans le permis a changé ou le montant de salaire a été réduit, et le permis n'a pas été modifié.**

Si le travail de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne consiste à **exercer une fonction de gestion auprès d'une personne morale nécessitant d'être inscrite au registre des sociétés, et l'étranger ne dispose pas d'actions de cette entité**, l'autorisation provisoire de séjour et de travail sera accordée si cette entité que l'étranger gère ou va gérer répond aux exigences du **principe de favorabilité concernant l'activité économique (voir le point 4.6 section 4)**. Il n'est pas nécessaire de joindre les informations mentionnées ci-dessus fournies par le staroste ou remplir la condition de comparabilité salariale.

L'obtention d'une autorisation provisoire de séjour et de travail **ne libère pas de l'obligation de respecter certaines autres dispositions relatives à l'exercice de professions ou activités réglementées.**

4.6.2. AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR DANS LE BUT D'EXERCER UN EMPLOI NÉCESSITANT DE HAUTES QUALIFICATIONS

L'étranger doit avoir une **assurance santé** (voir point 4.5).

A la demande **de changer ou de délivrer** une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi hautement qualifié, l'étranger devrait **joindre les informations fournies par le staroste compétent pour le lieu principal de travail de l'étranger concernant le manque de possibilités pour répondre aux besoins de l'employeur en matière de ressources humaines sur le marché local.**

C'est l'entité qui **confie à l'étranger l'exécution du travail** qui **demande** de fournir de telles informations.

Cette exigence ne s'applique pas si:

la profession que l'étranger effectue dans le cadre du travail confié, ou le type de travail qui est confié à lui, figurent sur la liste des professions et types de travaux pour lesquels un permis de travail n'exige pas de prendre en compte les informations mentionnée ci-dessus fournies par le staroste (article 10, paragraphe 4, alinéa 1 de la loi du 20 avril 2004 relative à la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail), ou

2) l'étranger juste avant le dépôt de la demande avait le permis de travail ou de séjour et de travail chez le même employeur pour le même poste, ou

3) L'étranger remplit les conditions précisées dans les règlements publiés conformément à l'art. 90 paragraphe 5 de la loi du 20 avril 2004 relative à la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail (c'est-à-dire dans le règlement précisant les cas dans lesquels un permis de travail est délivré sans analyse des conditions de rémunération ou du marché du travail local)

4) L'étranger remplit les conditions d'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de travail, tel que défini par des règlements distincts ou

l'étranger était déjà régulièrement employé sur le territoire de la République de Pologne pour une période de deux ans sur la base d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi hautement qualifié, ou

Les conditions d'octroi d'autorisation sont en outre :

- conclusion, pour une période d'au moins un an, du contrat de travail, contrat de travail à façon, contrat-convention civil selon lequel il effectue le travail, fournit des prestations de services, ou annuler rester en relation de subordination,

- le fait de satisfaire aux exigences de qualification et d'autres conditions, s'il entend effectuer des travaux dans une profession réglementée au sens de l'art. 2 point 1 de la loi du 18 mars 2008 sur les principes de la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l'Union européenne,

- le fait d'avoir des qualifications professionnelles élevées,

- le consentement de l'autorité compétente pour occuper un poste particulier, exercer une profession ou une activité économique, si l'obligation d'obtenir un tel consentement avant de conclure un contrat résulte des règlements distincts ;

- le salaire annuel brut découlant du salaire mensuel ou annuel indiqué dans le contrat ne devrait pas être inférieur au salaire minimum fixé dans le règlement d'application de la loi sur les étrangers.

Outre les cas généraux de refus d'ouvrir la procédure (voir point 4.9), **on refuse d'ouvrir la procédure** d'autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi hautement qualifié si l'étranger:

qui sollicite une autorisation provisoire de séjour dans le but d'effectuer des recherches, ou s'il détient une telle autorisation, ou

2) s'il est employé par une entreprise établie dans un autre État membre de l'UE et est temporairement détaché par l'employeur à fournir des services sur le territoire de la République de Pologne, ou

3) est entrée sur le territoire de la République de Pologne sur la base des engagements contenus dans les accords internationaux sur la facilitation de l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes physiques exerçant des activités commerciales ou d'investissement, ou

4) possède l'autorisation visée à l'art. 186, paragraphe 1 point 3 a) comme résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'UE.

Outre les règles générales applicables aux cas de refus, **on refuse** d'accorder une autorisation provisoire de séjour (voir le paragraphe 4.10), d'accorder une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi hautement qualifié à l'étranger si **l'entité qui confie l'exercice du travail** a fait l'objet d'une punition définitive pour **contravention** consistant à confier à l'étranger en situation irrégulière à effectuer des travaux visés à l'article 120 paragraphes 1 de la loi du 20 avril 2004 relative à la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail, et au cours de ces deux ans à compter de la punition, il a été de nouveau puni pour une contravention analogue ou a fait l'objet d'une punition définitive pour contraventions visées à l'art. 120 paragraphes 3-5 de ladite loi.

L'étranger **doit demander** au voïvode compétent pour le lieu du séjour actuel de l'étranger de changer une autorisation provisoire de séjour si l'étranger a l'intention d'effectuer un emploi chez un autre employeur que celui spécifié dans l'autorisation, a l'intention de changer de poste ou il recevra un salaire inférieur à celui spécifié dans l'autorisation).

La modification de l'autorisation n'est pas requise en cas de changement de nom ou de la forme juridique de l'entité qui confie à l'étranger l'exercice du travail, et dans le cas de la reprise d'un établissement ou d'une partie par une autre entité.

A la demande de modification, l'étranger devrait joindre les informations susmentionnées provenant du staroste, sauf si cette exigence n'est pas applicable.

Pendant les deux premières années de séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne sur la base de l'autorisation :

- 1) l'étranger ne peut pas commencer le travail chez une autre entité que celle indiquée dans l'autorisation,
- 2) l'étranger ne peut pas changer de poste qu'il occupe,
- 3) il est interdit de payer à l'étranger un salaire inférieur à celui spécifié dans l'autorisation

– sans apporter des changements dans cette autorisation.

Le voïvode refuse de modifier l'autorisation si :

- 1) la période pendant laquelle l'étranger est au chômage:
 - a) dépasse trois mois à compter de la date de la perte d'emploi jusqu'à la date du dépôt par l'étranger de la demande de modification de l'entité lui confiant l'exercice des travaux, ou
 - b) il a fait une demande plus de 2 fois au cours de la validité de son autorisation, ou
- 2) l'étranger n'a pas notifié le voïvode compétent pour le lieu de séjour actuel de l'étranger de la perte d'emploi dans le délai prescrit de 15 jours ouvrables à compter de la date de la perte d'emploi, ou
- 3) l'étranger ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation, ou

4) l'entité qui va confier le travail à l'étranger ne remplit pas les conditions en ce qui concerne le manque de possibilités pour répondre aux besoins de l'employeur en matière de ressources humaines sur le marché local et le montant requis de rémunération, ou

5) la durée de validité du permis modifié dépasse trois ans.

L'étranger qui séjourne sur le territoire de la République de Pologne sur la base de la présente autorisation **est tenu, dans les 15 jours ouvrables, de notifier par écrit le voïvode** compétent pour le lieu de son séjour **de la perte d'emploi**.

Si **au cours des 2 premières années du séjour** de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne sur la base de cette autorisation, les conditions spécifiées dans l'autorisation relatives à l'horaire de travail ou au type de contrat en vertu duquel l'étranger effectue des travaux ont changé, l'étranger est **tenu, dans les 15 jours ouvrables, de notifier le voïvode compétent** pour le lieu de son séjour actuel.

Si **après deux ans de séjour** de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne sur la base de cette autorisation, le poste de travail ainsi que les conditions spécifiées dans l'autorisation relatives à l'horaire de travail ou au type de contrat en vertu duquel l'étranger effectue le travail ont changé, l'étranger est **tenu, dans les 15 jours ouvrables, de notifier le voïvode** compétent pour le lieu de son séjour actuel.

Outre les cas visés au paragraphe 4.11, l'étranger se voit **retirer son autorisation** provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi hautement qualifié s'il **n'obéit pas aux restrictions concernant l'accès au marché du travail au cours des deux premières années de son séjour** en vertu de la présente autorisation.

Cette autorisation **ne peut être retirée** en raison de la perte d'emploi au profit de l'entité qui confie l'exécution du travail spécifié dans le permis, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

1) la période durant laquelle l'étranger reste sans travail ne dépasse pas **trois mois au cours de la période de validité** de l'autorisation;

2) la période durant laquelle l'étranger restait sans travail a eu lieu **deux fois au maximum** au cours de la période de validité de l'autorisation;

3) l'étranger démontre que son devoir de notification visée ci-dessus a été respecté, ou que l'avis n'a pas été signifié au voïvode pour des raisons indépendantes de la volonté de l'étranger.

L'obtention d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi hautement qualifié **ne libère pas de l'obligation de respecter certaines autres dispositions relatives à l'exercice de professions réglementées ou activités**.

4.6.3. AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR DANS LE BUT D'EXERCER UN EMPLOI PAR L'ETRANGER DETACHE PAR L'EMPLOYEUR ETRANGER SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE

L'étranger doit remplir les conditions concernant **une assurance maladie, une source de revenus stable et régulière** suffisante pour couvrir les coûts de la vie pour soi et les membres de sa famille et les personnes restant à sa charge, et une confirmation d'avoir un **logement sur le territoire de la République de Pologne** (voir le point 4.5)

La condition d'octroi d'une autorisation est d'avoir **un permis de travail** au sens de la loi du 20 avril 2004 relative à la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail, ou une déclaration écrite de l'employeur de son intention d'embaucher l'étranger, si le permis de travail n'est pas nécessaire ;

Une exigence légale ne s'applique pas à l'étranger détaché temporairement à la prestation de services sur le territoire de la République de Pologne par un employeur établi dans un autre État membre de l'Union européenne, la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein, ayant le droit de séjourner et de travailler sur le territoire de cet État.

4.6.4. AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR DANS LE BUT D'EXERCER UNE ACTIVITE ECONOMIQUE

L'étranger doit remplir les conditions concernant **une assurance maladie, une source de revenus stable et régulière** suffisante pour couvrir les coûts de la vie pour soi et les membres de sa famille et les personnes restant à sa charge, et une confirmation d'avoir un **logement sur le territoire de la République de Pologne** (voir le point 4.5)

Les conditions d'octroi d'autorisation sont en outre :

- le consentement de l'autorité compétente pour occuper un poste particulier ou exercer une profession, si l'obligation d'obtenir un tel consentement résulte des règlements distincts ;

- une entité qui exerce une activité économique :

a) durant l'année fiscale précédant le dépôt de la demande d'accorder à l'étranger une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer une activité économique par un ressortissant étranger, l'entité **devrait atteindre le revenu non pas inférieur à l'équivalent de 12 salaires mensuels moyens dans la voïvodie** où l'entité est établie ou domiciliée, au troisième trimestre de l'année précédant le dépôt la demande selon la publication du chef du Bureau central des statistiques sur la base de l'art. 30 paragraphe 2 de la loi du 26 octobre 1995 relative au soutien de certains types de logements (Journal officiel de 2013, art. 255) **ou d'embaucher pour une durée indéterminée et à temps plein pendant au moins un an avant le dépôt de la demande au moins 2 employés qui sont des citoyens polonais ou ressortissants étrangers visés à l'art. 87 paragraphe 1 points 1-9 de la loi du 20 avril 2004 relative à la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail (par exemple : les réfugiés ou les ressortissants étrangers ayant un permis d'établissement ou un permis de séjour de résident de longue durée – CE, ou**

b) démontrer qu'il a des moyens pour satisfaire, dans l'avenir, aux conditions spécifiées au point a) ou exerce des activités afin de satisfaire à ces conditions dans le futur, en particulier celles qui stimulent l'augmentation des investissements, le transfert de technologies, l'introduction des innovations favorables ou créer des emplois.

Les conditions précisées ci-dessus au point a) ou b) s'appliquent aux sociétés créées par un étranger : société en commandite, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou société anonyme ou à la société qu'un ressortissant étranger a rejointe ou dont les titres ou parts il a acquis ou acheté.

L'autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer une activité économique est également accordée à un étranger dont le but du séjour est également **effectuer un travail en agissant comme conseil d'une société à responsabilité limitée ou société anonyme qu'il a fondée et dont les titres ou parts il a acquis ou acheté**, tant que la société remplit les conditions visées ci-dessus au point a) ou b). Pour accorder cette autorisation, **il n'est pas nécessaire d'avoir un permis de travail; il n'y a aucune exigence d'inclure des informations fournies par le staroste concernant le manque de possibilités pour répondre aux besoins de**

L'employeur en matière de ressources humaines sur le marché local et à la condition de comparabilité des salaires.

Outre les cas généraux de refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (voir le point 4.10), on refuse à l'étranger d'accorder une autorisation provisoire dans le but d'exercer une activité économique, **si le but du séjour consiste également à exercer un travail en agissant comme le conseil d'administration de la société créée par l'étranger ou dont les titres ou parts l'étranger a acquis:**

1) l'entité qui confie l'exécution des travaux:

a) a fait l'objet d'une punition définitive pour infractions pénales énumérés à l'art. 117 alinéa 1 de la loi sur les étrangers visées à la loi du 20 avril 2004 relative à la promotion de l'emploi et aux institutions du marché du travail ou dans la loi du 15 juin 2012 sur les effets de confier le travail aux ressortissants étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne en violation de la loi ou

b) est une personne physique condamnée par un jugement définitif pour infractions pénales énumérés à l'art. 117 alinéa 1 de la loi sur les étrangers, telles que définies dans le Code pénal comme infractions pénales contre les droits des personnes exerçant une activité rémunérée ou comme infractions pénales commises dans le cadre de la procédure de délivrance d'un permis de travail ou est une entité gérée ou contrôlée par une telle personne, ou pour infractions pénales visées à la loi du 15 juin 2012 sur les effets de confier le travail aux ressortissants étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne en violation de la loi.

2) l'étranger:

a) **ne répond pas aux critères d'admissibilité** et les autres conditions dans le cas de confier à l'étranger un travail dans le cadre d'une profession réglementée au sens de l'art. 2 alinéa 1 de la loi du 18 mars 2008 sur les principes de la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les États membres de l'Union européenne (Journal officiel n° 63, article 394), ou

b) a fait l'objet d'une condamnation définitive pour infraction pénale visée à l'art. 270-275 du Code pénal, commis dans le cadre de la procédure de délivrance d'un permis de travail, ou dans le cadre de lui avoir délivré une autorisation provisoire de séjour et de travail.

4.6.5. AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR DANS LE BUT D'ENTREPRENDRE OU DE POURSUIVRE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

L'autorisation provisoire de séjour dans le but d'entreprendre ou de poursuivre des études de premier degré, de second degré, de master ou de troisième degré n'est pas accordée à un étranger si le but de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est **d'entreprendre ou de poursuivre des études d'enseignement supérieur à temps plein ou études doctorales**, ci-après « études », même si ces études sont une **continuation ou complètent les études entreprises par l'étranger sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne**, et si les conditions suivantes sont respectées conjointement:

1) l'étranger présente:

a) **un certificat de l'entité menant des études** d'acceptation pour entreprendre des études ou pour poursuivre des études,

b) **la preuve de paiement**, si l'étranger entreprend ou poursuit des études payantes;

L'étranger doit également satisfaire **aux conditions de la possession d'une assurance maladie et de ressources financières** suffisantes pour couvrir les coûts d'entretien et de voyage de retour vers le pays

d'origine ou de résidence ou de **transit vers un pays tiers**, qui accorde la permission d'entrer (voir le point 4.5)

La condition d'obtenir une autorisation est également la possession **de fonds suffisants pour couvrir les coûts des études**.

L'autorisation est également accordée à un étranger qui a l'intention d'entreprendre ou de poursuivre des études de premier degré, de second degré, de master ou de troisième degré ou de prendre un cours préparatoire afin d'entreprendre des études universitaires en polonais et remplit les conditions mentionnées ci-dessus d'accorder l'autorisation dans le but d'entreprendre ou de poursuivre des études.

Outre les règles générales applicables aux cas de refus d'accorder une autorisation provisoire de séjour (voir le point 4.10), on **refuse d'accorder une telle autorisation** à l'étranger dans les cas suivants:

1) il a une autorisation provisoire de séjour dans le but d'entreprendre ou de poursuivre des études ou une formation professionnelle visée à l'art. 186 paragraph 1 point 3 b), comme résident de longue durée-CE dans un autre État membre de l'UE, ou

2) il **exerce un travail ou effectue des activités commerciales sur le territoire de la République de Pologne**, à moins qu'il demande un autre permis dans le but de poursuivre des études.

En outre, l'étranger **peut se voir refuser une autorisation provisoire de séjour dans le but de poursuivre des études lorsqu'il n'a pas terminé l'année universitaire dans un délai précis (c'est l'université qui détermine la date d'examen final)**.

Outre les règles générales applicables à la révocation de l'autorisation provisoire de séjour (voir le point 4.11), l'étranger **peut se voir retirer une autorisation suivante** dans le but de poursuivre des études lorsqu'il **n'a pas terminé l'année universitaire dans un délai précis**.

C'est le voïvode qui annonce au recteur l'obtention par l'étranger d'une autorisation dans le but de poursuivre des études, ou au directeur d'une autre entité menant des études, indiquée par l'étranger dans la demande d'autorisation.

Le recteur de l'université ou le directeur d'une autre entité menant des études doit aviser immédiatement par écrit le voïvode, qui a accordé à l'étranger l'autorisation dans le but de poursuivre des études, **sur la radiation d'un étranger de la liste d'étudiants, ainsi que du fait de ne pas avoir terminé l'année universitaire dans un délai précis**.

4.6.6. AUTORISATION PROVISoire DE SEJOUR DANS LE BUT D'EFFECTUER DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

L'autorisation provisoire de séjour dans le but d'effectuer des recherches scientifiques est accordée à un étranger qui est un **scientifique avec au moins le titre professionnel correspondant au titre polonais de master professionnel ou équivalent, donnant accès aux études de doctorat au minimum**, lorsque le but de son séjour sur le territoire de la République de Pologne est de mener des recherches scientifiques ou de développement **dans le cadre d'une convention d'accueil pour la réalisation d'un projet de recherche conclue avec une institution scientifique**, visée à l'art. 2 point 9 de la loi du 30 avril 2010 sur les principes du financement de la science (Journal officiel n° 96, art. 615, tel que modifié), **approuvée par le ministre compétent pour la science**, sur la base de la décision et si l'étranger présente:

1) **un accord d'accueil pour la réalisation d'un projet de recherche conclue avec une institution scientifique établie sur le territoire de la République de Pologne;**

2) **une déclaration écrite de l'unité scientifique dans laquelle elle s'engage à supporter les frais de séjour du scientifique en Pologne, ainsi que les coûts de mise en œuvre de la décision sur l'obligation de l'étranger de retourner** dans son pays d'origine provenant de fonds publics avant l'expiration de six mois à compter de la date d'expiration du contrat, si la base d'une décision sur obligation de l'étranger de retourner dans son pays d'origine sera son séjour illégal sur le territoire de la République de Pologne;

L'étranger doit également satisfaire aux **conditions de la possession d'une assurance maladie et de ressources financières suffisantes** pour couvrir les coûts d'entretien et de voyage de retour vers le pays d'origine ou de résidence ou de transit vers un pays tiers, qui accorde la permission d'entrer (voir le point 4.5)

L'autorisation provisoire de séjour dans le but d'effectuer des recherches scientifiques est également **accordé à un étranger titulaire d'un permis de séjour visé à l'art. 1 paragraphe point 2 a) du règlement n° 1030/2002 (l'équivalent de la carte de séjour polonaise), avec mention « scientifique », délivré par un autre État membre de l'Union européenne**, si l'accord d'accueil pour la réalisation d'un projet de recherche conclu avec une unité scientifique compétente de cet État prévoit de **mener des recherches ou de développement également sur le territoire de la République de Pologne.**

Dans ce cas, l'étranger présente une **convention d'accueil** pour la réalisation d'un projet de recherche **conclue avec une institution scientifique établie sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne.**

Des règles détaillées – concernant l'approbation d'une unité de recherche, et des modalités concernant la conclusion par une unité de recherche d'une convention d'accueil pour la réalisation d'un projet de recherche avec un scientifique – sont définies par la loi sur les étrangers (article 151 alinéa 4-8, art. 152)

La convention d'accueil de l'étranger pour la réalisation d'un projet de recherche **expire**, si on **refuse à l'étranger de l'admettre sur** le territoire de la République de Pologne ou de **lui accorder une autorisation provisoire de séjour.**

Outre les cas généraux de refus d'ouvrir la procédure (voir point 4.9), **on refuse d'ouvrir la procédure** concernant l'octroi d'autorisation provisoire de séjour, si l'étranger:

1) a l'intention de mener, **dans le cadre des études de doctorat**, des activités de recherche et de développement au sens de l'art. 2 points 3 et 4 de la loi du 30 avril 2010 sur les principes du financement de la science, ou

2) a été **détaché par une unité de recherche** établie sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne à l'unité de recherche basée sur le territoire de la République de Pologne.

4.6.7. AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR POUR MEMBRES DE LA FAMILLE DES CITOYENS DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

I. L'autorisation provisoire de séjour pour membres de la famille des citoyens de la République de Pologne **est accordée** à un étranger si:

1. il reste reconnu par la loi de la République de Pologne comme **marié à un citoyen de la République de Pologne** ou
2. il est un **enfant mineur d'un ressortissant étranger marié à un citoyen de la République de Pologne** (le mariage étant reconnu par la loi de la République de Pologne) et ayant une autorisation provisoire de séjour pour membres de la famille des citoyens de la République de Pologne.

Remarque : La procédure d'octroi d'autorisation pour le conjoint d'un citoyen polonais, il est nécessaire de déterminer si le mariage a été conclu dans le but de contourner la loi sur les étrangers. La confirmation de ce fait se traduit par le refus de délivrance d'une autorisation.

II. A l'étranger qui est titulaire d'une autorisation provisoire de séjour pour membres de la famille des citoyens de la République de Pologne, une **nouvelle autorisation (ponctuelle) est accordée** en cas de:

1. divorce ou de séparation de l'étranger, si ceci est dicté par l'intérêt vital de l'étranger, ou
2. de veuvage de l'étranger, ou
3. décès d'un parent d'un enfant mineur quand ceci est dicté par l'intérêt vital de l'enfant.

III. L'autorisation provisoire de séjour **peut être accordée à un étranger qui est membre de la famille d'un citoyen polonais ou d'un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège ou de l'Islande - résidant sur le territoire de la République de Pologne, autre que celui visé à l'art. 2 point 4 de la loi du 14 juillet 2006 relative à l'entrée** sur le territoire polonais, au séjour et à la sortie du territoire des ressortissants des États membres de l'Union européenne et les membres de leur famille, qui réside sur le territoire de la République, avec le citoyen polonais - en raison de:

a) **dépendance financière ou du fait d'habiter dans le même ménage, dans le pays duquel l'étranger est venu, ou**

b) **considérations de santé graves** nécessitant des soins personnels de la part du citoyen.

IV. L'autorisation provisoire de séjour **peut être accordée à un étranger menant une vie familiale au sens de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, signée à Rome le 4 Novembre 1950 (Journal officiel de 1993, n° 61, art. 284 tel que modifié²¹)), **avec un citoyen polonais ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège ou de l'Islande - résident sur le territoire de la République de Pologne**, avec qui il reste ensemble sur ce territoire,

Dans le cas des autorisations visées au **points III et IV**, l'étranger doit remplir les conditions concernant une **assurance maladie, une source de revenus stable et régulière** suffisante pour couvrir les coûts de la vie pour soi et les membres de sa famille restant à sa charge (voir le point 4.5)

Au cours de la procédure d'octroi d'une autorisation provisoire de séjour à l'étranger marié à un citoyen polonais, l'autorité chargée de la procédure **détermine si le mariage a été conclu dans le but de contourner la loi sur les étrangers.**

Dans les procédures relatives à l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour à l'étranger visé au point IV, l'autorité chargée de la procédure détermine en particulier si les liens de l'étranger avec un citoyen polonais ou un ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, de la Suisse, du Liechtenstein, de la Norvège ou de l'Islande **sont réels et permanents.**

Afin de déterminer si le mariage a été conclu dans le but de contourner la loi sur les étrangers et si les liens sont réels et permanents, l'autorité chargée de la procédure peut **demander au commissaire du Corps de gardes-frontières** ou au commissaire du poste frontière compétent pour le lieu de séjour de l'étranger, **de procéder à des activités de vérification**, visées à l'art. 11 paragraphe 1 de la loi sur les étrangers (procédure d'enquête environnementale, détermination du lieu de séjour du conjoint ou d'un autre membre de la famille de l'étranger, ainsi que de la personne avec laquelle l'étranger a noué une relation familiale).

Au cours de ces constatations et des activités de vérification, les dispositions de l'art. 79 du Code administratif (par exemple : il n'y a pas d'obligation d'informer l'étranger de la date et du lieu des activités de vérification) ne s'appliquent pas.

4.6.8. AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR POUR MEMBRES DE LA FAMILLE DES RESSORTISSANTS ETRANGERS

Comme membre de la famille du ressortissant étranger sont considéré :

- 1) une personne mariée à un étranger et restant dans la relation de mariage reconnue par la loi polonaise;
- 2) un enfant mineur d'un étranger et de la personne mariée à lui et restant dans la relation de mariage reconnue par la législation polonaise, y compris un enfant adopté;
- 3) un enfant mineur d'un étranger, y compris un enfant adopté, restant à sa charge, sur lequel l'étranger a effectivement exercé l'autorité parentale;
- 4) un enfant mineur d'une personne visée au point 1, y compris un enfant adopté, restant à sa charge, sur lequel l'étranger a effectivement exercé l'autorité parentale.

Les ascendants directs ou un adulte responsable du mineur conformément aux lois de la République de Pologne sont également considérés comme membres de la famille d'un étranger mineur, à qui le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé, résidant sur le territoire de République de Pologne non accompagné.

L'autorisation provisoire de séjour dans le cadre de regroupement familial est accordée à un étranger qui arrive sur le territoire de la République de Pologne ou reste sur le territoire de la République de Pologne dans le cadre de regroupement familial et est **un membre de la famille de l'étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne**:

- a) sur la base d'un permis d'établissement,
- b) sur la base d'une autorisation de séjour pour résident de longue durée CE,
- c) dans le cadre du statut de réfugié qui a été accordé à l'étranger,
- d) dans le cadre d'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger,
- e) au moins pendant une période de deux ans sur la base des autorisations provisoires de séjour, y compris immédiatement avant le dépôt de la demande d'autorisations provisoires de séjour pour un membre de la famille – sur la base de l'autorisation qui lui est accordée pour la durée de séjour d'au moins un an,
- f) sur la base d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'effectuer des recherches scientifiques,
- g) sur la base d'une autorisation provisoire dans le but d'effectuer des recherches scientifiques, quand l'étranger est titulaire d'un permis de séjour visé à l'art. 1 paragraphe 2 point a) du règlement du Conseil n° 1030/2002, avec mention « scientifique », délivré par un autre État membre de l'Union européenne, si l'accord d'accueil pour la réalisation d'un projet de recherche conclu avec une unité scientifique compétente de cet État prévoit de mener des recherches également sur le territoire de la République de Pologne,
- h) sur la base d'autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi nécessitant de hautes qualifications
- i) dans le cadre d'octroi d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires.

II. L'autorisation provisoire de séjour **peut être accordée à un enfant mineur d'un étranger** qui séjourne sur le territoire de la République de Pologne **sur la base d'un visa national polonais ou d'un permis de séjour**

temporaire si l'enfant est **né au cours de la période de validité** du visa national ou du permis de séjour temporaire.

III. **Une autorisation** provisoire de séjour **distincte est accordée** à l'étranger qui reste dans une relation de mariage reconnue par la loi de la République de Pologne, marié à un étranger résidant sur ce territoire ou est l'enfant adulte d'un étranger résidant sur le territoire et **réside sur le territoire de la République de Pologne depuis au moins cinq ans sur la base d'une autorisation provisoire de séjour dans le cadre de regroupement familial.**

Dans le cas d'un conjoint ou d'un enfant adulte d'un étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi nécessitant de hautes qualifications, on prend en compte le séjour sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne en tant que membre de la famille du titulaire de la « carte bleue européenne », publiée dans le cadre de l'attribution par l'État membre de séjour pour exercer un emploi nécessitant de hautes qualifications, si au moins 2 ans immédiatement avant le dépôt de la demande, s'ils ont résidé sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'une autorisation provisoire de séjour dans le cadre de regroupement familial comme membres de la famille d'un étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi nécessitant de hautes qualifications.

IV. A l'étranger qui séjourne sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'une autorisation provisoire de séjour dans le cadre de regroupement familial, **on accorde** une autorisation provisoire de séjour **une seule fois**, si ceci est dicté par l'intérêt vital de l'étranger, dans le cas de:

- 1) divorce, séparation ou veuvage de cet étranger, si l'étranger restait dans un mariage reconnu par la loi de la République de Pologne, marié à un étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne, ou
- 2) la mort de son parent qui est un étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne, ou
- 3) la mort de son enfant mineur, qui a reçu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Dans le cas d'une autorisation provisoire de séjour, indiquée aux points I, II, III, l'étranger doit remplir les conditions concernant **une assurance maladie, une source de revenus stable et régulière** suffisante pour couvrir les coûts de la vie pour soi et les membres de sa famille et les personnes restant à sa charge, et une **confirmation d'avoir un logement sur le territoire de la République de Pologne** (voir le point 4.5) Ces conditions **ne s'appliquent pas** à une autorisation provisoire de séjour dans le cadre de regroupement familial (point I) accordée à un membre de la famille d'un étranger qui a reçu le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, lorsque la demande de l'autorisation a été **déposée avant l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date d'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.**

En accordant une autorisation provisoire de séjour dans le cadre de regroupement familial pour un membre de la famille de l'étranger, l'exigence d'avoir une source stable et régulière de revenus est **considérée comme satisfaite, même si les coûts d'entretien de l'étranger seront couverts par un membre de la famille obligé de le maintenir, qui réside sur le territoire de la République de Pologne.**

Dans la procédure concernant l'octroi à l'étranger ou le retrait de l'autorisation provisoire de séjour dans le cadre de regroupement familial, on prend en compte :

- 1) l'intérêt de l'enfant mineur;
- 2) la nature et la stabilité des liens familiaux sur le territoire de la République de Pologne;
- 3) la durée du séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne;
- 4) l'existence de liens familiaux, culturels et sociaux avec le pays d'origine.

Au cours de la procédure d'octroi d'une autorisation provisoire de séjour dans le cadre de regroupement familial (point 1) à l'étranger marié à un citoyen polonais, l'autorité chargée de la procédure **détermine si le mariage a été conclu dans le but de contourner la loi sur les étrangers.**

Afin de déterminer si le mariage a été conclu dans le but de contourner la loi sur les étrangers, l'autorité chargée de la procédure **peut demander au commissaire du Corps de gardes-frontières** ou au commissaire du poste frontière compétent pour le lieu de séjour de l'étranger, de **procéder à des activités de vérification**, visées à l'art. 11 paragraphe 1 de la loi sur les étrangers (procédure d'enquête environnementale, détermination du lieu de séjour du conjoint ou d'un autre membre de la famille de l'étranger, ainsi que de la personne avec laquelle l'étranger a noué une relation familiale).

Au cours de ces constatations et des activités de vérification, les dispositions de l'art. 79 du Code administratif (par exemple : il n'y a pas d'obligation d'informer l'étranger de la date et du lieu des activités de vérification) ne s'appliquent pas.

REMARQUE : L'étranger peut obtenir une autorisation provisoire de séjour dans le cadre de regroupement familial (point 1) **à la demande d'un étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne**, chez qui le membre de sa famille arrive ou chez qui il réside sur le territoire de la République de Pologne.

4.6.9. AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR POUR ÉTRANGERS VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

L'étranger, à l'égard duquel il existe une **présomption qu'il est victime de la traite des êtres humains** obtient un **certificat** confirmant l'existence de cette présomption.

Le séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est **considéré comme légitime pendant la durée de validité du certificat qui lui est délivré.**

Le certificat est **valable pour une période de trois mois** à compter de la date de son émission et, dans le cas d'un **mineur étranger – pour une période de quatre mois** à compter de la date de son émission.

Le séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne **cesse d'être considéré comme légale** au moment de la notification par le ministre chargé des affaires intérieures dans le Registre des informations que l'étranger **activement, volontairement et de sa propre initiative a renoué des liens avec les auteurs présumés du crime de traite des êtres humains.**

Cette information est transmise par l'autorité qui a émis le certificat.

Le certificat est délivré à l'étranger, par une autorité compétente pour mener la procédure relative au crime de traite des êtres humains.

L'autorité compétente pour mener la procédure relative au crime de traite des êtres humains instruit l'étranger par écrit, dans une langue qu'il comprend, des règles sur la légalité du séjour de l'étranger au moment de délivrance du certificat et les circonstances occasionnant que le séjour de l'étranger n'est plus considéré comme légal; des renseignements sur l'autorité compétente pour délivrer le certificat et la période de validité du certificat. L'autorité qui a délivré le certificat à l'étranger doit notifier le ministre responsable des affaires intérieures de ce fait.

L'autorisation provisoire de séjour pour victimes de la traite des êtres humains est accordée à un étranger s'il remplit des conditions suivantes:

s'il séjourne sur le territoire de la République de Pologne :

2) il coopère avec l'autorité compétente pour mener une procédure relative au crime de traite des êtres humains,

3) il a rompu tous les contacts avec les personnes soupçonnées d'avoir commis le crime de traite des êtres humains.

L'autorité chargée de la procédure relative à l'octroi d'autorisation provisoire de séjour pour victimes de la traite des êtres humains, en contact avec l'étranger qui ne parle pas le polonais suffisamment bien, a la possibilité de recourir à des services d'interprétation professionnelle.

L'autorisation provisoire de séjour pour victimes de la traite des êtres humains **est retiré** à l'étranger:

1) lorsque l'objectif du séjour étant la raison de l'autorisation a cessé, ou lorsque l'étranger ne répond plus aux exigences de lui accorder une autorisation provisoire de séjour en raison de l'objectif déclaré, surtout si l'étranger a **cessé de coopérer avec l'autorité compétente pour mener une procédure relative au crime de traite des êtres humains** ou si **la procédure a été achevée**, ou

2) ceci est dicté par les considérations de la défense ou la sécurité de l'état ou la protection de la sécurité et l'ordre public, ou

3) dans le cadre de la procédure relative à l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour :

il a fait une demande ou joint des documents qui contiennent des données personnelles incorrectes ou de faux renseignements, ou

b) il a menti ou dissimulé la vérité ou contrefait ou refait un document pour le faire passer comme authentique ou il a utilisé un tel document comme authentique.

4.6.10. AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR EN RAISON DES CIRCONSTANCES NECESSITANT UN SEJOUR DE COURTE DUREE

L'autorisation provisoire de séjour en raison des circonstances nécessitant un séjour de courte durée de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne peut être accordée à un étranger séjournant sur le territoire de la République de Pologne, dans des cas suivants:

1) il est tenu de comparaître en personne devant l'autorité publique polonaise ou

2) la présence sur le territoire de la République de Pologne est dicté par la situation personnelle exceptionnelle de l'étranger, ou

3) la présence de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est dicté par l'intérêt de la République de Pologne.

Ce permis **peut être accordé pour toute période justifiant le séjour ne dépassant pas 6 mois.**

Outre les règles générales applicables à la révocation de l'autorisation provisoire de séjour (voir le point 4.11), l'étranger **se voit retirer** son autorisation provisoire de séjour en raison des circonstances nécessitant un séjour de courte durée, lorsque les données de l'étranger figurent dans le système d'information Schengen aux fins de non-admission.

4.6.11. AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR POUR AUTRES CIRCONSTANCES

L'autorisation provisoire de séjour pour autres circonstances **peut être accordée** à un étranger si:

1) il a l'intention, en tant que **membre de la famille, d'habiter sur le territoire de la République de Pologne avec le travailleur migrant** visé au point 19 de la partie I à l'art. 19 de la partie II de la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 (Journal officiel de 1999, n° 8, art. 67, 2010 n° 76, art. 491 et de 2011 n° 168, art. 1007), ou avec l'étranger (exerçant une activité économique sur ce territoire) visé à l'art. 19 paragraphe 10 de la partie II de la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, ou

2) il est **un enfant mineur d'un ressortissant étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne non accompagné, né sur le territoire de la République de Pologne**, ou

3) **est titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée CE octroyé par un autre État membre de l'Union européenne**, et:

a) a l'intention de travailler ou exercer une activité économique sur le territoire de la République de Pologne en vertu des lois applicables à cet égard sur ce territoire, ou

b) a l'intention d'entreprendre ou de poursuivre des études ou une formation professionnelle sur le territoire de la République de Pologne, ou

c) il va démontrer qu'il existe d'autres circonstances justifiant son séjour sur le territoire de la République de Pologne, ou

4) il est **membre de la famille d'un étranger visé au point 3**, avec qui il était sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et l'accompagne, souhaitant le rejoindre, ou

a) il a le droit de travailler sur le territoire de la République de Pologne selon les principes énoncés dans la décision n° 1/80 du conseil d'association entre la République de Turquie et la CEE du 19 septembre 1980 relative au développement de l'Association ; le Conseil a été créé en vertu de l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (Journal officiel de l'UE L 217 du 29.12.1964, p 3685; Journal officiel de l'UE – édition spéciale polonaise, ch. 11, vol. 11, p. 1);

Comme membre de la famille visé au point 1 est considéré le conjoint ou les enfants de moins de 21 ans restant à charge du travailleur migrant ou de la personne exerçant une activité économique.

Comme membre de la famille d'un étranger visé au point 3, est considéré l'étranger appartenant au catalogue de membres de la famille ayant le droit de délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le cadre de regroupement familial.

II. L'autorisation provisoire de séjour pour autres circonstances **peut être accordée** à un étranger si:

s'il a l'intention d'entreprendre ou de poursuivre sur le territoire de la République de Pologne :

a) **des études** ou

b) la **formation professionnelle**, ou

2) il est **diplômé d'une université polonaise et cherche un emploi sur le territoire de la République de Pologne**, ou

3) il est **prêtre**, membre d'un ordre religieux ou une personne exerçant une fonction religieuse au sein d'une église ou d'une communauté religieuse dont le statut est régi par un accord international ou des dispositions en vigueur dans la République de Pologne, il agit sur la base d'une inscription au registre des églises et autres organisations religieuses, et son séjour sur le territoire de la République de Pologne est lié à sa fonction ou à la préparation de sa fonction, ou

4) il est **victimes dans la procédure pénale contre l'entité qui confie l'exécution du travail (employeur)** :

a) à la suite d'un crime consistant en l'exécution du travail dans les conditions spécifiques d'exploitation visée à l' art. 10 paragraphe 1 de la loi du 15 juin 2012 sur les effets de déléguer le travail aux ressortissants étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne en violation de la loi (Journal officiel art. 769), ou

b) comme un étranger mineur à qui on a confié le travail pendant le séjour illégal, ou

5) immédiatement avant le dépôt de la demande d'autorisation, il a séjourné sur le territoire de la République de Pologne sur la base de l'autorisation visée au point 4, jusqu'au moment de la réception des arriérés de rémunération de l'entité qui confiait l'exécution des travaux ou de l'entité visée à l'art. 6 ou de l'art. 7 de la loi du 15 juin 2012 sur les effets de déléguer le travail aux ressortissants étrangers résidant sur le territoire de la République de Pologne en violation de la loi, ou

b) son séjour sur le territoire de la République de Pologne est nécessaire en raison de la nécessité de respecter le droit à la vie familiale au sens de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et l'étranger réside sur le territoire de la République de Pologne illégalement, ou

c) son départ du territoire de la République de Pologne contreviendrait aux droits de l'enfant, tels que définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (Journal officiel de 1991, n° 120, art. 526, de 2000, n° 2, art. 11 et de 2013, art. 677), affectant de manière significative son développement physique et psychique, et l'étranger reste sur le territoire de la République de Pologne illégalement, ou

8) **il a montré qu'il existe des circonstances autres** que celles prévues à la Section V de la loi sur les étrangers concernant les autorisations provisoires de séjour, justifiant son séjour sur le territoire de la République de Pologne.

Dans le cas d'autorisation provisoire de séjour pour autres circonstances, spécifiées au point I, alinéa 1), alinéa 3), ou alinéa 4) et au point II, alinéas 1-3, alinéa 5 ou alinéa 8, l'étranger doit satisfaire à la condition d'avoir **l'assurance santé** (voir le paragraphe 4.5),

Dans le cas d'autorisation provisoire de séjour pour autres circonstances, spécifiées au point I, alinéa 1), alinéa 3), ou alinéa 4) et au point II, alinéa 1 b), alinéa 2 ou alinéa 8, l'étranger doit satisfaire à la condition d'avoir **une source de revenus stable et régulière** suffisante pour couvrir les coûts de la vie pour soi et les membres de sa famille et les personnes restant à sa charge (voir le point 4.5) Cette exigence est **considérée comme satisfaite**, même si **les coûts d'entretien de l'étranger seront couverts par un membre de la famille obligé de le maintenir, qui réside sur le territoire de la République de Pologne.**

Dans le cas d'autorisation provisoire de séjour pour autres circonstances, spécifiées au point I, alinéa 3), ou alinéa 4) et au point II, alinéas 1-3, alinéa 5 ou alinéa 8, l'étranger doit satisfaire à la condition d'avoir **un logement sur le territoire de la République de Pologne** (voir le point 4.5),

Dans le cas d'autorisation provisoire de séjour dans le but d'entreprendre ou de poursuivre des études, le ressortissant étranger doit satisfaire à la condition d'avoir **assez de ressources financières pour couvrir les coûts d'entretien et de retour** (voir paragraphe 4.5) **et les frais de scolarité,**

Dans le cas d'autorisation provisoire de séjour visée au point II, alinéa 5, l'étranger doit satisfaire à la condition d'avoir une source de revenu **assuré sur le territoire de la République de Pologne.**

Dans les procédures relatives à l'octroi d'autorisation provisoire de séjour visée au point I, alinéa 4, les dispositions de la loi sur les étrangers sont applicables afin de déterminer **si le mariage contracté avec un étranger a été conclu dans le but de contourner la loi.**

4.7 PÉRIODE POUR LAQUELLE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR EST ACCORDÉE

L'autorisation provisoire de séjour est accordée chaque fois pour une période nécessaire pour atteindre l'objectif du séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne, mais pas plus de **trois ans**.

Dans le cas d'une autorisation provisoire de séjour :

- dans le but de poursuivre des **études universitaires** – la première autorisation est accordée pour une période de 15 mois, les autorisations successives peuvent être accordées pour une période de trois ans. Si le but du séjour justifie le séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne pour une période inférieure à un an, la première autorisation est accordée pour la durée de l'année universitaire ou des études, prolongée de trois mois. Dans le cas d'un cours préparatoire afin d'entreprendre des études universitaires en polonais, l'autorisation est accordée pour la durée du cours préparatoire prolongée de trois mois.
- dans le but de mener des **recherches scientifiques** – pour une période de trois ans. Si le but du séjour justifie la résidence de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne pour une période de moins de trois ans, l'autorisation provisoire de séjour dans le but de mener des recherches scientifiques est attribuée pour la période du projet de recherche, ou pour la période de recherches scientifiques ou de développement sur le territoire de la République de Pologne;
- **autorisation dans le cadre de regroupement familial** – pour la période allant jusqu'à la date à laquelle l'étranger a obtenu l'autorisation provisoire de séjour, où il a l'intention d'arriver ou afin de rejoindre sa famille, et si cet étranger est titulaire d'un permis d'établissement, d'un permis de séjour de résident de longue durée CE, de la protection subsidiaire, d'autorisation de séjour pour des raisons humanitaires ou du statut de réfugié accordé sur le territoire de la République de Pologne – pour une période de trois ans,
- pour **un enfant mineur d'un étranger** qui séjourne sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un visa national ou d'une autorisation provisoire de séjour, si l'enfant est né au cours de la période de validité du visa national ou de l'autorisation provisoire de séjour – jusqu'à la date à laquelle la période de validité du visa national ou de l'autorisation provisoire de séjour accordée au représentant légal de l'enfant expire,
- pour **les victimes de traite des êtres humains** – pour une période d'au moins 6 mois,
- en raison des **circonstances nécessitant un séjour de courte durée** – pour une période nécessaire pour atteindre l'objectif, en raison duquel l'autorisation a été accordée, mais pas plus de 6 mois
- dans le but d'entreprendre ou de poursuivre **des études ou une formation professionnelle** – pour la durée des études ou de la formation professionnelle, mais pas plus d'un an
- **pour les diplômés de l'université polonaise à la recherche de travail** – pour une période d'un an,
- **pour un membre de la famille d'un étranger titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée CE accordé par un autre État membre de l'UE** – pour la période de validité de l'autorisation provisoire de séjour délivré à ce résident de longue durée CE.

4.8 DEMANDES IRRECEVABLES

Une demande d'autorisation provisoire de séjour sera déclarée irrecevable si celle-ci:

1. **contient les lacunes formelles** qui n'ont pas été remédiées à temps par l'étranger, malgré les demandes de le faire dans les 7 jours, **c'est-à-dire:**

- non-présentation de la demande sur le formulaire approprié,
- le fait de ne pas avoir rempli toutes les sections obligatoires de la demande;
- le fait de ne pas avoir présenté un document de voyage valide ou dans un cas particulièrement justifié si l'étranger n'a pas de document de voyage valide et il n'est pas possible pour celui-ci de l'obtenir ou de présenter une autre preuve de son identité;
- le fait de ne pas avoir joint à la demande:
 - 4 photos récentes et appropriées;
 - Informations fournies par le staroste compétent pour le lieu principal de travail de l'étranger concernant le manque de possibilités pour répondre aux besoins de l'employeur en matière de ressources humaines sur le marché local dans le cas d'un étranger qui demande une autorisation provisoire de séjour et de travail ou une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi hautement qualifié, si nécessaire;

2. La demande d'une autorisation provisoire de séjour n'a pas été présentée par l'étranger en personne, et en dépit de l'invitation de l'étranger à comparaitre en personne dans les sept jours, l'étranger ne s'est pas présenté au bureau (à l'exception des demandes d'autorisation provisoire de séjour dans le cadre de regroupement familial – voir le point 4.6.8 section I).

4.9 REFUS D'OUVRIR LA PROCÉDURE D'OCTROI D'AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

L'ouverture de la procédure d'octroi d'autorisation provisoire de séjour sera refusée à l'étranger si:

- 1) il a obtenu un permis d'établissement ou un permis de séjour de résident de longue durée - CE ou
- 2) s'il réside sur le territoire de la République de Pologne sur la base du visa Schengen autorisant uniquement l'entrée sur ce territoire, délivré pour des raisons humanitaires, en raison de l'intérêt de l'Etat ou vu les obligations internationales, ou
- 3) il réside sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'une autorisation provisoire de séjour en raison de circonstances nécessitant un séjour de courte durée, ou
- 4) il a obtenu un permis de séjour toléré, un permis de séjour pour des raisons humanitaires, l'asile, la protection subsidiaire ou la protection temporaire ou il a obtenu le statut de réfugié sur le territoire de la République de Pologne, ou
- 5) cherche à obtenir le statut de réfugié ou l'asile, ou
- 6) est arrêté, placé dans un centre surveillé ou dans un centre de détention pour ressortissants étrangers ou on applique la mesure préventive sous forme d'interdiction de quitter le pays, ou
- 7) il purge une peine d'emprisonnement ou il est en détention provisoire ou
- 8) il a été obligé de retourner dans son pays et la période de retour volontaire précisée dans la décision obligeant l'étranger à revenir n'a pas expiré, aussi dans le cas de prolongation de ce délai, ou
- 9) il est obligé de quitter le territoire de la République de Pologne en cas de refus ou de retrait d'un permis de séjour, ou en cas de refus d'octroi ou de retrait de la protection internationale, ou
- 10) il se trouve hors du territoire de la République de Pologne, ou
- 11) **lors du dépôt d'une demande d'autorisation provisoire de séjour, il n'a pas produit des empreintes digitales afin de délivrer une carte de séjour, même s'il a été obligé à le faire.**

Le point 10 ne s'applique pas dans le cas d'une demande d'un étranger d'autorisation provisoire de séjour dans le cadre de regroupement familial (voir le point 4.6.8 section I).

Dans la procédure relative à l'octroi à l'étranger d'une autorisation provisoire de séjour pour victimes de la traite des êtres humains, on n'applique pas les motifs de refus d'ouvrir la procédure prévus aux points 2 et 4-6.

Dans la procédure relative à l'octroi à l'étranger d'une autorisation provisoire de séjour en raison des circonstances nécessitant un séjour de courte durée, on n'applique pas les motifs de refus d'ouvrir la procédure prévus aux points 2, 3 et 6-8.

4.10 REFUS D'OCTROI D'AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR

L'octroi d'une autorisation provisoire de séjour est refusé à l'étranger dans les cas suivants:

- 1) il ne satisfait pas aux exigences de lui accorder une autorisation provisoire de séjour en raison de l'objectif déclaré de séjour ou de circonstances qui sont à la base de la demande de permis, ne justifient pas son séjour sur le territoire de la République de Pologne pour une période de plus de trois mois ou
- 2) les données de l'étranger sont incluses dans la liste des ressortissants étrangers dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou
- 3) les données de l'étranger sont incluses dans le système d'information Schengen aux fins d'une interdiction d'entrée, ou
- 4) ceci est dicté par les considérations de la défense ou la sécurité de l'état ou la protection de la sécurité et l'ordre public, ou
- 5) dans le cadre de la procédure relative à l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour:
 - a) celui-ci a fait une demande ou joint des documents qui contiennent des données personnelles incorrectes ou de faux renseignements ou
 - b) celui-ci a menti ou dissimulé la vérité ou contrefait ou refait un document pour le faire passer comme authentique ou il a utilisé un tel document comme authentique, ou
- 6) il reste redevable des impôts, sauf dans les cas où il a obtenu une exonération prévue par la législation, une prorogation, le paiement échelonné des arriérés ou un sursis à exécution de la décision de l'autorité compétente, ou
- 7) il reste redevable des coûts associés à la délivrance et à l'exécution d'une décision obligeant l'étranger à retourner dans son pays d'origine et qui étaient couvertes par le budget de l'Etat, ou
- 8) étant soumis à un traitement obligatoire en vertu de l'art. 40 paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses chez l'homme, il ne consent pas à ce traitement, ou
- 9) il a déposé une demande au cours d'un séjour illégal sur le territoire de la République de Pologne ou il reste sur ce territoire illégalement.

L'étranger qui a obtenu une autorisation provisoire de séjour **est tenu d'informer le voïvode, qui lui a délivré cette autorisation, dans les 15 jours ouvrables, sur la cessation de la cause de l'autorisation.** Il est possible de refuser une nouvelle autorisation provisoire de séjour à l'étranger en cas de non-accomplissement d'obligations décrites ci-dessus exigence, si la demande d'une nouvelle autorisation provisoire de séjour a été déposée avant qu'une année ne se soit écoulée à compter de la date de l'expiration de l'autorisation précédente.

Si les données de l'étranger sont incluses dans le **système d'information Schengen aux fins d'une interdiction d'entrée** (point 3), l'autorisation provisoire de séjour **peut être accordée que s'il existe des raisons sérieuses** la justifiant, en particulier pour des raisons humanitaires ou en raison d'obligations internationales, en tenant compte de l'intérêt de l'État qui a inclus cet étranger au système d'information Schengen.

Dans la procédure d'octroi à l'étranger d'autorisation provisoire de séjour **dans le but d'exercer un emploi hautement qualifié**, dans le but d'entreprendre ou de poursuivre des **études supérieures**, dans le but **d'effectuer des recherches** ou dans le cadre de **regroupement familial** (visé au point 4.6.8 section I), on n'applique pas les motifs de refus de délivrance d'une autorisation visée aux points 6 et 7.

Les motifs de refus d'accorder une autorisation provisoire de séjour dans le but **d'exercer un emploi par un étranger détaché** par un employeur étranger sur le territoire de la République de Pologne mentionné au point 9 ne s'appliquent pas à un étranger détaché temporairement à la prestation de services sur le territoire de la République de Pologne par un employeur établi dans sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, sur le territoire d'un État membre de l' Association européenne de libre échange (AELE) – partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ayant le droit de rester et de travailler sur le territoire de cet État.

Au cours de la procédure d'octroi à l'étranger d'une autorisation provisoire de séjour **pour un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne – dans le cas d'un étranger marié à un citoyen de la République de Pologne** ou d'une autorisation provisoire de séjour **à des fins de regroupement familial – dans le cas d'un étranger marié à un étranger** (visé au points 4.6.8 section I) on n'applique pas les motifs de refus de délivrance d'une autorisation visée aux points 6-9.

Au cours de la procédure d'octroi à l'étranger d'une autorisation provisoire de séjour **pour un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne** ou d'une autorisation provisoire de séjour **à des fins de regroupement familial**, on n'applique pas les motifs de refus de délivrance d'une autorisation visée au point 8, si l'étranger fait une demande pour une nouvelle autorisation.

Au cours de la procédure d'octroi à l'étranger d'une autorisation provisoire de séjour pour un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne – **d'un enfant mineur d'un étranger marié à un citoyen de la République de Pologne** et ayant une autorisation provisoire de séjour pour un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne ou une autorisation provisoire de séjour **pour un enfant mineur d'un étranger** qui rester sur le territoire de la République de Pologne **sur la base d'un visa national ou d'une autorisation provisoire de séjour** si l'enfant **est né au cours de la période de validité** du visa national ou d'une autorisation provisoire de séjour, on n'applique pas les motifs de refus de délivrance d'une autorisation visée au point 9, si le seul motif de refus serait le séjour illégal de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne.

Au cours de la procédure relative à l'octroi à l'étranger d'une autorisation provisoire de séjour pour victimes de la **traite des êtres humains**, on n'applique pas les motifs de refus de délivrance d'une autorisation visée aux points 2, 3 et 6-9.

Au cours de la procédure relative à l'octroi à l'étranger d'une autorisation provisoire de séjour en raison des **circonstances nécessitant un séjour de courte durée**, on n'applique pas les motifs de refus de délivrance d'une autorisation visée aux points 2, et 6-9.

Au cours de la procédure relative à l'octroi à l'étranger d'une autorisation provisoire de séjour en raison **d'autres circonstances**, on n'applique pas les motifs de refus de délivrance d'une autorisation visée :

- au point 9 dans le cas d'une autorisation pour **un enfant mineur né sur le territoire de la République de Pologne et résidant sur ce territoire non-accompagné** et dans le cas d'une autorisation pour **la victime dans le cadre des procédures pénales contre l'entité confiant l'exécution d'un travail**;

- au point 8 dans le cas d'une autorisation pour le **titulaire d'une autorisation de séjour pour résident de longue durée CE octroyé par un autre État membre de l'Union européenne ou d'une autorisation à un membre de sa famille**, si l'étranger cherche à obtenir une nouvelle autorisation;

- au point 6 et 7 dans le cas du **titulaire de l'autorisation de séjour pour résident de longue durée CE octroyée par un autre État membre de l'Union européenne ou de l'autorisation pour un membre de sa famille**;

- aux points 2 et 3, et 6-9 dans les cas d'autorisations accordées à un étranger:

a) ayant le droit de travailler sur le territoire de la République de Pologne selon les principes énoncés dans la décision n° 1/80 du conseil d'association entre la République de Turquie et la CEE du 19 septembre 1980 relative au développement de l'Association ; le Conseil a été créé en vertu de l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (Journal officiel de l'UE L 217 du 29.12.1964, p 3685; Journal officiel de l'UE – édition spéciale polonaise, ch. 11, vol. 11, p. 1);

b) lorsque son séjour sur le territoire de la République de Pologne est nécessaire en raison de la nécessité de respecter **le droit à la vie familiale au sens de la Convention pour la protection des droits de l'homme** et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, un étranger réside sur le territoire de la République de Pologne **illégalement**, ou

c) lorsque son départ du territoire de la République de Pologne contreviendrait aux **droits de l'enfant, tels que définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant**, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (Journal officiel de 1991, n° 120, art. 526, de 2000, n° 2, art. 11 et de 2013, art. 677), **affectant de manière significative son développement physique et psychique, et l'étranger reste sur le territoire de la République de Pologne illégalement**.

L'étranger qui **a atteint l'âge de la majorité légale lors de son séjour** sur le territoire de la République de Pologne et a fait une demande d'autorisation provisoire de séjour en raison **d'autres circonstances moins d'un an de la date à laquelle il a atteint l'âge de la majorité légale**, il est impossible de refuser de lui accorder cette autorisation, si elle est dans intérêt particulièrement important de l'étranger, et le **seul motif de refus d'autorisation serait son séjour illégal** sur le territoire de la République de Pologne.

Une autorisation provisoire de séjour sera retirée à l'étranger si :

- 1) la cause pour laquelle celle-ci a été accordé a cessé, ou
- 2) il a cessé de satisfaire aux exigences de lui accorder une autorisation provisoire de séjour en raison de l'objectif déclaré du séjour, ou
- 3) les données de l'étranger sont incluses dans la liste des ressortissants étrangers dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou
- 4) ceci est dicté par les considérations de la défense ou la sécurité de l'état ou la protection de la sécurité et l'ordre public ou
- 5) dans le cadre de la procédure relative à l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour :
 - a) il a fait une demande ou joint des documents qui contiennent des données personnelles incorrectes ou de faux renseignements, ou
 - b) il a menti ou dissimulé la vérité ou contrefait ou refait un document pour le faire passer comme authentique ou il a utilisé un tel document comme authentique, ou
- 6) il reste redevable des impôts, sauf dans les cas où il a obtenu une exonération prévue par la législation, une prorogation, le paiement échelonné des arriérés ou un sursis à exécution de la décision de l'autorité compétente, ou
- 7) il reste redevable des coûts associés à la délivrance et à l'exécution d'une décision obligeant l'étranger à retourner dans son pays d'origine et qui étaient couvertes par le budget de l'Etat, ou
- 8) étant soumis à un traitement obligatoire en vertu de l'art. 40 paragraphe 1 de la loi du 5 décembre 2008 sur la prévention et la lutte contre les infections et les maladies infectieuses chez l'homme, il ne consent pas à ce traitement, ou

L'autorisation provisoire de séjour pour un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne accordée à un étranger **marié à un citoyen de la République de Pologne** ou l'autorisation à des fins de regroupement familial accordée à un étranger **marié avec un étranger qui a obtenu une autorisation de séjour pour résident de longue durée CE** sur le territoire de la République de Pologne **n'est pas retirée** pour des raisons visées aux points 6-8.

L'autorisation provisoire de séjour pour **victimes de la traite des êtres humains n'est pas retirée** pour des raisons visées aux points 3 et 6.

L'autorisation provisoire de séjour pour le **titulaire de l'autorisation de séjour pour résident de longue durée CE octroyée par un autre État membre de l'Union européenne** ou de l'autorisation provisoire de séjour **pour un membre de sa famille** n'est pas retirée pour des raisons visées au point 8.

L'autorisation provisoire de séjour accordée à un étranger :

a) en raison de **circonstances qui nécessitent un séjour de courte durée**

a) ayant le droit de travailler sur le territoire de la République de Pologne selon les principes énoncés dans la décision n° 1/80 du conseil d'association entre la République de Turquie et la CEE du 19 septembre 1980 relative au développement de l'Association ; le Conseil a été créé en vertu de l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre

1963 (Journal officiel de l'UE L 217 du 29.12.1964, p 3685; Journal officiel de l'UE – édition spéciale polonaise, ch. 11, vol. 11, p. 1);

c) lorsque son séjour sur le territoire de la République de Pologne est nécessaire en raison de la nécessité de respecter **le droit à la vie familiale au sens de la Convention pour la protection des droits de l'homme** et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et l'étranger réside sur le territoire de la République de Pologne **illégalement**, ou

d) lorsque son départ du territoire de la République de Pologne contreviendrait aux **droits de l'enfant, tels que définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant**, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (Journal officiel de 1991, n° 120, art. 526, de 2000, n° 2, art. 11 et de 2013, art. 677), **affectant de manière significative son développement physique et psychique, et l'étranger reste sur le territoire de la République de Pologne illégalement.**

-**n'est pas retirée** pour des raisons visées aux points 2, 3 et 6-8.

Un permis d'établissement est accordé à l'étranger qui :

est un **enfant d'un étranger** titulaire d'une autorisation provisoire de séjour ou d'une autorisation de séjour pour résident de longue durée CE sous son autorité parentale :

né après l'octroi à cet étranger d'une autorisation provisoire de séjour ou d'une autorisation de séjour pour résident de longue durée CE, ou

b) a été né pendant la période de validité d'une autorisation provisoire de séjour accordée à cet étranger, ou

2) est **l'enfant d'un citoyen polonais** sous son autorité parentale, ou

3) est **une personne d'origine polonaise** et a l'intention de s'installer durablement sur le territoire de la République de Pologne sur une base permanente, ou

4) est **marié** avec un ressortissant polonais depuis au moins **3 ans** avant la date du dépôt de la demande, le mariage étant reconnu par le droit de la République de Pologne, et immédiatement avant le dépôt de la demande il séjournait en permanence sur le territoire de la République de Pologne pendant une période d'au moins **2 ans** sur la base d'une autorisation provisoire de séjour accordée dans le cadre de son mariage avec un citoyen polonais, ou dans le cadre de l'obtention du statut de réfugié, protection subsidiaire ou une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires, ou

5) il est une victime de la **traite des êtres humains** au sens de l'art. 115 § 22 du Code pénal et:

a) a vécu sur le territoire de la République de Pologne juste avant le dépôt de la demande de permis d'établissement pendant au moins une année sur la base d'une autorisation provisoire de séjour pour victimes de la traite des êtres humains,

b) a coopéré avec les services répressifs dans les procédures pénales relatives à une infraction pénale visée à l'art. 189a § 1 du Code pénal,

c) a de sérieuses et légitimes raisons de craindre le retour dans son pays d'origine, confirmées par le procureur lors de l'enquête concernant le crime de traite des êtres humains, ou

6) juste avant le dépôt de la demande de permis d'établissement, il séjournait en permanence sur le territoire de la République de Pologne pendant une période **d'au moins cinq ans** sur la base du **statut de réfugié, de protection subsidiaire ou d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires**, ou

e avant le dépôt de la demande de permis d'établissement, il séjournait en permanence sur le territoire de la République de Pologne pendant une période d'au moins cinq ans sur la base d'un **permis de séjour toléré** accordé en vertu de l'art. 351 alinéa 1 ou 3 de la loi sur les étrangers, ou

8) il a obtenu **l'asile** sur le territoire de la République de Pologne, ou

9) possède une **carte du Polonais valide** et a l'intention de s'installer durablement sur le territoire de la République de Pologne.

Pour **déterminer l'origine polonaise** d'une personne, les dispositions de l'art. 5 paragraphes 1-3 de la loi du 9 novembre 2000 relative au rapatriement (Journal officiel 2004, N ° 53, art. 532, tel que modifié).

Au cours de la procédure d'octroi d'un permis d'établissement à l'étranger marié à un citoyen polonais, l'autorité chargée de la procédure **détermine si le mariage a été conclu dans le but de contourner cette loi.**

Afin de déterminer si le mariage a été conclu dans le but de contourner la loi sur les étrangers, l'autorité chargée de la procédure **peut demander au commissaire du Corps de gardes-frontières** ou au commissaire du poste frontière compétent pour le lieu de séjour de l'étranger, de **procéder à des activités de vérification**, visées à l'art. 11 paragraphe 1 de la loi sur les étrangers (procédure d'enquête environnementale, détermination du lieu de séjour du conjoint ou d'un autre membre de la famille de l'étranger, ainsi que de la personne avec laquelle l'étranger a noué une relation familiale).

Au cours de ces constatations et des activités de vérification, les dispositions de l'art. 79 du Code administratif (par exemple : il n'y a pas d'obligation d'informer l'étranger de la date et du lieu des activités de vérification) ne s'appliquent pas.

5.1 AUTORITÉ DÉLIVRANT LA DÉCISION

La décision concernant l'octroi d'un permis d'établissement est délivrée par **le voïvode** compétent pour le lieu de résidence de l'étranger. La demande d'un permis d'établissement doit être faite sur un formulaire.

5.2 EXIGENCE DU SÉJOUR ININTERROMPU – LES INTERRUPTIONS DE SÉJOUR JUSTIFIÉES

Un séjour sur le territoire de la République de Pologne est réputé **ininterrompu** si aucune des interruptions lors de ce séjour **ne dépassait pas 6 mois et les interruptions n'ont pas dépassé 10 mois au total**, sauf si l'interruption a été provoquée par :

- 1) l'exercice par l'étranger d'une fonction professionnelle ou l'exécution du travail hors du territoire de la République de Pologne sur la base d'un contrat conclu avec un employeur dont le siège social est situé sur le territoire de la République de Pologne, ou
- 2) le fait d'accompagner son conjoint exerçant une fonction professionnelle ou effectuant un travail dans les conditions visées au point 1 par le conjoint ou un enfant mineur, ou
- 3) la situation personnelle particulière nécessitant la présence de l'étranger en dehors du territoire de la République de Pologne qui n'a pas dépassé six mois, ou
- 4) voyage en dehors du territoire de la République de Pologne afin d'accomplir un stage ou participer à des activités prévues dans le programme d'études dans une université polonaise.

5.3 DOCUMENTS

L'étranger est tenu de :

- présenter un **document de voyage valide**. Dans les cas particulièrement justifiés, si un étranger n'a pas un document de voyage valide, et il n'est pas possible pour celui-ci de l'obtenir, il peut présenter **un autre document confirmant son identité**.
- soumettre un formulaire de demande dûment rempli et joindre à la demande :

- **4 photos récentes** – les photos doivent être de bonne qualité, en couleur, de format 35 x 45 mm, prises au cours des six derniers mois, sur un fond clair uniforme avec une bonne netteté et indiquant clairement les yeux et le visage du haut de la tête vers le haut des épaules, de sorte que le visage occupe de 70 à 80 % de la photo; la photo doit montrer la personne avec la tête nue, sans lunettes à verres teintés, regardant face à la caméra avec les yeux ouverts, visage dégagé, une expression naturelle du visage et la bouche fermée;
Remarque : L'étranger avec un couvre-chef pour des raisons religieuses peut joindre à la demande sa photographie avec un couvre-chef, si l'image du visage est entièrement visible. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'étranger d'appartenance à une communauté religieuse.
- **Remarque – L'absence de l'un de ces documents constitue une lacune formelle qui, si non complétée après la demande du voïvode chargé de l'affaire de fournir des informations complémentaires, sera classé sans suite**
- des documents nécessaires pour confirmer les données contenues dans la demande et les circonstances justifiant la demande de permis d'établissement ;
- **confirmation du paiement des droits de timbre ;**

5.4 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA DEMANDE

L'étranger peut présenter une demande de permis d'établissement en personne, au plus tard le dernier jour de son séjour légal sur le territoire de la République de Pologne.

Si la demande d'autorisation n'a pas été faite par un étranger en personne (par exemple, elle a été envoyée par la poste), **le voïvode demande à l'étranger de comparaître en personne** dans les 7 jours sous peine de laisser la demande sans suite.

Si l'étranger est:

- 1) **un mineur** – une demande de permis d'établissement est présentée par ses parents ou tuteurs désignés par le tribunal ou l'un des parents ou l'un des tuteurs désignés par le tribunal;
- 2) **une personne totalement incapable** – une demande de permis d'établissement est présentée par son tuteur désigné par le tribunal;
- 3) un mineur non accompagné – une demande de permis d'établissement est présentée par son tuteur légal.

Lors du dépôt d'une demande de permis d'établissement par un étranger mineur **âgé de plus de 6 ans, sa présence est requise.**

L'exigence de présenter une demande de permis d'établissement **en personne**, au plus tard **le dernier jour du séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne ne s'applique pas à l'enfant mineur d'un étranger qui a obtenu un permis d'établissement ou une autorisation de séjour pour résident de longue durée CE, et à l'enfant d'un citoyen polonais qui demeure sous son autorité parentale.

Lors du dépôt d'une demande de permis d'établissement, l'étranger doit présenter les empreintes digitales afin d'obtenir une carte de séjour.

Exemptés de cette obligation sont les ressortissants étrangers qui :

- âgés de moins de six ans ou
- il est **physiquement impossible** de relever leurs empreintes digitales.

Si l'étranger ne fournit pas ses empreintes digitales afin d'obtenir une carte de séjour, même s'il est obligé à le faire, il se voit refuser d'ouvrir la procédure d'octroi d'autorisation.

Les données sous la forme d'empreintes digitales relevées dans le but de délivrer une carte de séjour sont **conservées dans un registre approprié jusqu'à ce que l'organe de délivrance des cartes entre dans ces registres la confirmation de réception de carte de séjour**; après la délivrance de la carte de séjour ces données sont supprimées.

Dans le cas d'une **décision négative refusant** à l'étranger un permis d'établissement, ainsi que dans le cas d'une décision refusant de délivrer ou d'échanger la carte de séjour, les données sous la forme d'empreintes digitales sont conservées dans les registres mentionnés ci-dessus **jusqu'à l'entrée de ces informations concernant les décisions prises dans le registre**, lorsque ces décisions ont force de chose jugée.

Si l'étranger a déposé une demande au moment de son séjour légal sur le territoire de la République de Pologne et la demande est sans lacunes formelles ou les lacunes formelles ont été remédiées à temps, le voïvode appose un cachet dans le document de voyage de l'étranger confirmant le dépôt d'une demande de permis d'établissement. Si la date limite de dépôt de la demande a été respectée et la demande est sans lacunes formelles ou les lacunes formelles ont été remédiées à temps, **le séjour de l'étranger est considéré comme légal à compter de la date du dépôt de la demande jusqu'à la date à laquelle la décision relative à l'octroi d'un permis d'établissement devient définitif.**

Si la **procédure** relative à l'octroi de permis d'établissement **est suspendue à la demande de l'étranger**, son **séjour** durant cette période **ne sera pas** reconnu comme **légal**.

REMARQUE : L'apposition du cachet sur le document de voyage ne donne pas droit à un étranger de voyager sur le territoire des autres pays de l'espace Schengen, mais l'étranger est autorisé d'aller dans son pays d'origine.

5.5 DEMANDES IRRECEVABLES

La demande d'un permis d'établissement ne sera pas examinée si :

- **si elle contient des lacunes formelles ou si les lacunes formelles n'ont pas été remédiées à temps, c.-à.-d. dans le délai de 7 jours :**
 - non-présentation de la demande sur le formulaire approprié ;
 - le fait de ne pas avoir rempli toutes les sections obligatoires du formulaire de demande ;
 - le fait de ne pas avoir présenté un document de voyage valide ou dans un cas particulièrement justifié si l'étranger n'a pas de document de voyage valide et il n'est pas possible pour lui de l'obtenir, il peut présenter un autre document confirmant son identité ;
 - le fait de ne pas joindre à la demande de 4 photos récentes ;

- la demande n'a pas été déposée par l'étranger en personne, s'il y avait une telle exigence par la loi et en dépit de l'invitation de l'étranger à comparaître en personne dans les sept jours, l'étranger ne s'est pas présenté au bureau.

5.6 REFUS D'OUVRIR LA PROCÉDURE D'OCTROI DE PERMIS D'ETABLISSEMENT

Le permis d'établissement sera refusé à un étranger:

- 1) s'il séjourne sur le territoire de la République de Pologne :
 - a) de manière illégale ou
 - b) sur la base du visa Schengen, autorisant uniquement l'entrée sur le territoire de la République de Pologne et de séjourner sur ce territoire, délivré pour des raisons humanitaires, dans l'intérêt de l'Etat ou les obligations internationales, ou,
 - c) sur la base d'une autorisation provisoire de séjour en raison des circonstances nécessitant un séjour de courte durée, ou
 - d) sur la base d'une autorisation de séjour pour résident de longue durée CE, ou
- 2) si l'étranger est arrêté, placé dans un centre surveillé ou dans un centre de détention pour ressortissants étrangers, on applique une mesure préventive sous forme d'interdiction de quitter le pays, ou
- 3) s'il purge une peine d'emprisonnement ou de détention provisoire, ou
- 4) il a été obligé de retourner dans son pays et la période de retour volontaire précisée dans la décision obligeant l'étranger à revenir n'a pas expiré, aussi dans le cas de prolongation de ce délai, ou
- 5) si l'étranger est tenu de quitter le territoire de la République de Pologne en cas de refus ou de retrait d'un permis de séjour, ou en cas de refus d'octroi ou de retrait de la protection internationale, ou
- 6) il se trouve hors du territoire de la République de Pologne, ou
- 7) il n'a pas produit des empreintes digitales afin de délivrer une carte de séjour, même s'il a été obligé à le faire.

Les points 1-5 ne s'appliquent pas à un étranger qui a obtenu l'asile dans la République de Pologne.

Le point 1 ne s'applique pas à l'enfant mineur né sur le territoire de la République de Pologne d'un parent étranger qui a obtenu un permis d'établissement ou une autorisation de séjour pour résident de longue durée CE, et à l'enfant d'un citoyen polonais qui demeure sous son autorité parentale. Le point 1 ne s'applique pas aux ressortissants étrangers d'origine polonaise ayant l'intention de s'installer durablement sur le territoire de la République de Pologne.

5.7 REFUS D'OCTROI D'UN PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

Le permis d'établissement sera refusé à un étranger si :

- 1) celui-ci ne satisfait pas aux exigences d'un permis d'établissement, ou
- 2) les données de l'étranger sont incluses dans la liste des ressortissants étrangers dont le séjour sur le territoire de la République de Pologne est indésirable, ou

3) les données de l'étranger sont incluses dans le Système d'information Schengen aux fins de non-admission, ou

4) ceci est dicté par les considérations de la défense ou la sécurité de l'état ou la protection de la sécurité et l'ordre public, ou

5) ceci est dicté par l'intérêt de la République de Pologne, ou

6) la demande de permis est basé sur le mariage avec un citoyen polonais et le mariage a été conclu dans le but de contourner la présente loi, ou

7) dans le cadre de la procédure relative à l'octroi d'un permis:

il a fait une demande de permis ou joint des documents qui contiennent des données personnelles incorrectes ou de faux renseignements, ou

b) il a menti ou dissimulé la vérité ou contrefait ou refait un document pour le faire passer comme authentique ou il a utilisé un tel document comme authentique, ou

8) il reste redevable des impôts, sauf dans les cas où il a obtenu une exonération prévue par la législation, une prorogation, le paiement échelonné des arriérés ou un sursis à exécution de la décision de l'autorité compétente, ou

9) il reste redevable des coûts associés à la délivrance et à l'exécution d'une décision obligeant l'étranger à retourner dans son pays d'origine et qui étaient couvertes par le budget de l'Etat, ou

Si les données de l'étranger sont incluses dans **le Système d'information Schengen aux fins de non-admission**, un permis d'établissement peut être accordé uniquement s'il existe des raisons sérieuses pour le faire, en particulier pour des raisons humanitaires ou en raison d'obligations internationales, en tenant compte de l'intérêt de l'État qui a inclus cet étranger au système d'information Schengen.

Le permis d'établissement est refusé à l'étranger d'origine polonaise ayant l'intention de s'établir durablement sur le territoire de la République de Pologne dans les cas visés aux points 1, 4 ou 7.

5.8 RETRAIT DE PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

Un permis d'établissement sera retiré à un étranger si :

ceci est dicté par les considérations de la défense ou la sécurité de l'état ou la protection de la sécurité et l'ordre public, ou

2) ceci est dicté par l'intérêt de la République de Pologne, ou

3) dans le cadre de la procédure relative à l'octroi d'un permis:

il a fait une demande de permis ou joint des documents qui contiennent des données personnelles incorrectes ou de faux renseignements, ou

b) il a menti ou dissimulé la vérité ou contrefait ou refait un document pour le faire passer comme authentique ou il a utilisé un tel document comme authentique, ou

il a été condamné par un jugement pénal définitif dans la République de Pologne pour un délit commis intentionnellement à une peine d'emprisonnement d'au moins 3 ans, ou

5) il a quitté le territoire de la République de Pologne pour une période supérieure à six ans.

Le permis d'établissement accordé à l'étranger d'origine polonaise ayant l'intention de s'établir durablement sur le territoire de la République de Pologne est retiré dans les cas visés aux points 1, 3 ou 5 ;

Le permis d'établissement accordé à l'étranger ayant l'asile est retiré dans le cas de retrait de l'asile sur le territoire de la République de Pologne.

Le permis d'établissement accordé à l'étranger sur la base de rester marié à un citoyen polonais **peut être retiré, si l'étranger a divorcé dans les deux ans à compter de la date à laquelle il a obtenu un permis d'établissement.**

5.8 PÉRIODE POUR LAQUELLE LE PERMIS D'ÉTABLISSEMENT EST ACCORDÉ

Le permis d'établissement est accordé pour une période **indéfinie**.

Un document confirmant l'obtention du permis d'établissement est **la carte de séjour permanent délivrée pour 10 ans**.

Le permis d'établissement expire de plein droit à compter de la date d'obtention du permis de séjour de résident de longue durée – CE ou à compter de la date d'obtention de la nationalité polonaise par un étranger.

Un permis de séjour de résident de longue durée - CE doit être accordé à la demande de l'étranger résidant **légalement et sans interruption depuis au moins 5 ans** sur le territoire de la République de Pologne juste avant le dépôt de la demande si celui-ci satisfait aux conditions suivantes :

il possède une **source de revenus stable et régulière** suffisante pour couvrir les coûts de la vie pour soi et les membres de sa famille et les personnes restant à sa charge;

2) il possède une **assurance-santé** au sens de la loi du 27 août 2004 sur les prestations de soins de santé financées par des fonds publics ou une confirmation de la couverture par l'assureur des frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne.

Pour déterminer si l'étranger satisfait aux exigences visées au point 1, l'autorité va évaluer les revenus de l'étranger au cours des 3 dernières années précédant le dépôt de la demande et, dans le cas des ressortissants étrangers ayant une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi hautement qualifié – les deux dernières années du séjour en Pologne, s'ils résidaient auparavant dans un autre État membre de l'UE sur la base de la «carte bleue européenne », délivrée dans le cadre de l'octroi par cet État de permis de séjour pour exercer un emploi hautement qualifié. La carte bleue européenne – les 2 dernières années de séjour en Pologne.

6.1 AUTORITÉ DÉLIVRANT LA DÉCISION

La décision sur l'octroi d'un permis de séjour de résident de longue durée – CE doit être délivrée par un voïvode compétent pour le lieu de séjour de l'étranger. La demande de permis de séjour de résident de longue durée - CE doit être faite sur un formulaire.

6.2 DOCUMENTS

L'étranger est tenu de :

- présenter un document de voyage valide. Dans les cas particulièrement justifiés, si un étranger n'a pas un document de voyage valide, et il n'est pas possible pour celui-ci de l'obtenir, il peut présenter un autre document confirmant son identité.
- soumettre un formulaire de demande dûment rempli et joindre à la demande :
 - **4 photos récentes** – les photos doivent être de bonne qualité, en couleur, de format 35 x 45 mm, prises au cours des six derniers mois, sur un fond clair uniforme avec une bonne netteté et indiquant clairement les yeux et le visage du haut de la tête vers le haut des épaules, de sorte que le visage occupe de 70 à 80 % de la photo; la photo doit montrer la personne avec la tête nue, sans lunettes à verres teintés, regardant face à la caméra avec les yeux ouverts, visage dégagé, une expression naturelle du visage et la bouche fermée;
Remarque : L'étranger avec un couvre-chef pour des raisons religieuses peut joindre à la demande sa photographie avec un couvre-chef, si l'image du visage est entièrement visible. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'étranger d'appartenance à une communauté religieuse.
 - **titre de l'occupation d'un logement** où l'étranger réside ou a l'intention de résider. **Un contrat de prêt** du logement où l'étranger réside ou a l'intention de résider **n'est pas**

considéré un titre de l'occupation d'un logement sauf si l'emprunteur est un ascendant, descendant ou un conjoint, un parent du conjoint ou un frère ou sœur de l'étranger.

- **Remarque – L'absence de l'un de ces documents constitue une lacune formelle qui, si non complétée après la demande du voïvode chargé de l'affaire de fournir des informations complémentaires, sera classé sans suite**
- **des documents nécessaires pour confirmer les données contenues** dans la demande et les circonstances justifiant la demande de permis de séjour de résident de longue durée – CE;
- **documents confirmant une assurance-santé** au sens de la loi du 27 août 2004 sur les prestations de soins de santé financées par des fonds publics ou une confirmation de la couverture par l'assureur des frais médicaux sur le territoire de la République de Pologne.
- **documents confirmant une source de revenus stable et régulière** suffisante pour couvrir les coûts de la vie pour soi et les membres de sa famille et les personnes restant à sa charge; Le montant du revenu mensuel doit être plus élevé que le montant donnant droit aux prestations en espèces de l'aide sociale définies dans la loi du 12 mars 2004 sur la sécurité sociale (Journal des lois de 2013, art. 182, telle que modifié 18)), par rapport au ressortissant étranger et chaque membre de sa famille restant à sa charge. (Il devrait dépasser le montant de 456 PLN pour les personnes au sein de la famille ou 542 PLN pour les personnes uniques)
- **confirmation du paiement des droits de timbre ;**

6.3 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA DEMANDE

L'étranger doit présenter une demande de permis de séjour de résident de longue durée – CE **en personne**, au plus tard **le dernier jour de son séjour légal** sur le territoire de la République de Pologne. Si la demande de permis de séjour de résident de longue durée – CE n'a pas été fait par l'étranger en personne, **le voïvode demande à l'étranger de comparaître en personne** dans les 7 jours sous peine de laisser la demande sans suite.

Si l'étranger est:

- 1) **un mineur** – une demande de permis de séjour de résident de longue durée – CE est présentée par ses parents ou tuteurs désignés par le tribunal ou l'un des parents ou l'un des tuteurs désignés par le tribunal;
- 2) **une personne totalement incapable** – une demande de séjour de résident de longue durée – CE est présentée par son tuteur désigné par le tribunal;
- 3) **un mineur non accompagné** – une demande de séjour de résident de longue durée – CE est présentée par son tuteur légal.

Lors du dépôt d'une demande de permis de séjour de résident de longue durée – CE par un étranger mineur âgé de plus de 6 ans, sa présence est requise.

Lors du dépôt d'une demande de permis de séjour de résident de longue durée – CE, l'étranger doit présenter les empreintes digitales afin d'obtenir une carte de séjour.

Exemptés de cette obligation sont les ressortissants étrangers qui :

- âgés de moins de six ans ou
- il est **physiquement impossible** de relever leurs empreintes digitales.

Si l'étranger ne fournit pas ses empreintes digitales afin d'obtenir une carte de séjour, même s'il est obligé à le faire, il se voit refuser d'ouvrir la procédure d'octroi d'autorisation.

Les données sous la forme d'empreintes digitales relevées dans le but de délivrer une carte de séjour sont **conservées dans un registre approprié jusqu'à ce que l'organe de délivrance des cartes entre dans ces registres la confirmation de réception de carte de séjour; après la délivrance de la carte de séjour ces données sont supprimées.**

Dans le cas d'une **décision négative** refusant à l'étranger un permis de séjour de résident de longue durée – CE, ainsi que dans le cas d'une décision refusant de délivrer ou d'échanger la carte de séjour, les données sous la forme d'empreintes digitales sont conservées dans les registres mentionnés ci-dessus jusqu'à **l'entrée de ces informations concernant les décisions prises dans le registre**, lorsque ces décisions ont force de chose jugée.

Si l'étranger a déposé une demande au moment de son séjour légal sur le territoire de la République de Pologne et la demande est sans lacunes formelles ou les lacunes formelles ont été remédiées à temps, le voïvode appose un **cachet** dans le document de voyage de l'étranger confirmant le dépôt d'une demande de permis de séjour de résident de longue durée – CE. Si la date limite de dépôt de la demande a été respectée et la demande est sans lacunes formelles ou les lacunes formelles ont été remédiées à temps, **le séjour de l'étranger est considéré comme légal à compter de la date du dépôt de la demande jusqu'à la date à laquelle la décision relative à l'octroi d'un permis d'établissement devient définitif.**

Si la **procédure** relative à l'octroi de permis de séjour de résident de longue durée – CE est suspendue à la **demande de l'étranger**, son **séjour** durant cette période **ne sera pas** reconnu comme **légal**.

REMARQUE : L'apposition du cachet sur le document de voyage ne donne pas droit à un étranger de voyager sur le territoire des autres pays de l'espace Schengen, mais l'étranger est autorisé d'aller dans son pays d'origine.

6.4 DEMANDES IRRECEVABLES

La demande de permis de séjour de résident de longue durée – CE ne sera pas examinée :

- **si elle contient des lacunes formelles ou si les lacunes formelles n'ont pas été remédiées à temps, c.-à.-d. dans le délai de 7 jours :**
 - non-présentation de la demande sur le formulaire approprié ;
 - le fait de ne pas avoir rempli toutes les sections obligatoires du formulaire de demande ;
 - le fait de ne pas avoir présenté un document de voyage valide ou dans un cas particulièrement justifié si l'étranger n'a pas de document de voyage valide et il n'est pas possible pour lui de l'obtenir, il peut présenter un autre document confirmant son identité ;
 - le fait de ne pas avoir joint à la demande :
 - a. 4 photos récentes appropriées;
 - b. le titre de l'occupation du logement.

2. la demande n'a pas été déposée par l'étranger en personne et, en dépit de l'invitation de l'étranger à comparaître en personne dans les sept jours, l'étranger ne s'est pas présenté au bureau.

6.5 REFUS D'OUVRIR LA PROCÉDURE D'OCTROI DE PERMIS DE SEJOUR DE RESIDENT DE LONGUE DUREE – CE

Un permis de séjour de résident de longue durée CE ne peut être accordé à un étranger:

s'il séjourne sur le territoire de la République de Pologne :

de manière illégale ou

b) sur la base du visa Schengen, autorisant uniquement l'entrée sur le territoire de la République de Pologne et de séjourner sur ce territoire, délivré pour des raisons humanitaires, dans l'intérêt de l'Etat ou vu les obligations internationales, ou,

c) dans le but de suivre les études ou une formation professionnelle ; ou

d) dans le but de suivre les études sur le territoire de la République de Pologne, ou

e) dans le cadre de l'obtention de permis de séjour pour des raisons humanitaires, un permis de séjour toléré, l'asile ou une protection temporaire, ou

f) dans le cadre de demande du statut de réfugié ou d'asile, ou

g) sur la base d'une autorisation provisoire de séjour en raison des circonstances nécessitant un séjour de courte durée, ou

h) sur la base d'une autorisation de franchir la frontière dans le cadre du petit trafic frontalier, ou

2) est un employé détaché par le prestataire dans le but d'assurer la prestation transfrontalière de services ou la prestation de services transfrontaliers, ou

3) si l'étranger est arrêté, placé dans un centre surveillé ou dans un centre de détention pour ressortissants étrangers, on applique une mesure préventive sous forme d'interdiction de quitter le pays, ou

s'il purge une peine d'emprisonnement ou de détention provisoire, ou

5) il a été obligé de retourner dans son pays et la période de retour volontaire précisée dans la décision obligeant l'étranger à revenir n'a pas expiré, aussi dans le cas de prolongation de ce délai, ou

6) si l'étranger est tenu de quitter le territoire de la République de Pologne en cas de refus ou de retrait d'un permis de séjour, ou en cas de refus d'octroi ou de retrait de la protection internationale, ou

7) il se trouve hors du territoire de la République de Pologne, ou

8) il n'a pas produit des empreintes digitales afin de délivrer une carte de séjour, même s'il a été obligé à le faire.

6.6 EXIGENCE DE SÉJOUR LÉGAL ET ININTERROMPU DE 5 ANS

La période de séjour de 5 ans sur le territoire de la République de Pologne **comprend**:

1) la période totale de séjour légal sur le territoire de l'Union européenne, si l'étranger a résidé légalement et en permanence sur ce territoire depuis au moins cinq ans sur la base d'un document de séjour délivré par un Etat de l'Union européenne avec la mention « carte bleue européenne », y compris sur le territoire de la République de Pologne – pendant au moins deux ans juste avant le dépôt de la demande d'autorisation de résident de longue durée – CE sur la base d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi hautement qualifié;

2) la période de résidence sur le territoire de la République de Pologne au cours de la procédure de statut de réfugié si elle dépassait 18 mois;

3) la moitié de la durée du séjour sur le territoire de la République de Pologne – dans le cas d'un étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne:

a) sur la base d'un visa délivré dans le but des études ou de formation professionnelle, ou

b) sur la base d'une autorisation provisoire de séjour dans le but de suivre l'enseignement à l'université ou une formation professionnelle, ou

c) dans le cadre de la procédure concernant l'octroi du statut de réfugié.

La période de séjour de 5 ans sur le territoire de la République de Pologne **ne comprend pas** le séjour de l'étranger :

1) comme employé détaché par le prestataire dans le but d'assurer la prestation transfrontalière de services ou la prestation de services transfrontaliers ;

2) résidant sur le territoire de la République de Pologne sur la base du visa Schengen, autorisant uniquement l'entrée sur le territoire de la République de Pologne et de séjourner sur ce territoire, délivré pour des raisons humanitaires, dans l'intérêt de l'Etat ou vu les obligations internationales, ou ;

3) pendant la période de ses études sur le territoire de la République de Pologne;

4) qui a été obligé de retourner dans son pays et la période de retour volontaire précisée dans la décision obligeant l'étranger à revenir n'a pas expiré, aussi dans le cas de prolongation de ce délai ;

5) si l'étranger est tenu de quitter le territoire de la République de Pologne en cas de refus ou de retrait d'un permis de séjour, ou en cas de refus d'octroi ou de retrait de la protection internationale, ou

6) qui est membre d'une mission diplomatique ou consulaire d'un pays étranger ou une autre personne de même statut qu'eux, sur la base des lois et des accords internationaux et les coutumes internationales généralement reconnues;

7) sur la base d'une autorisation provisoire de séjour en raison des circonstances nécessitant un séjour de courte durée ;

8) dans le cadre de la procédure d'octroi du statut de réfugié, si ces procédures ont conclu avec un refus d'accorder le statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire;

g) sur la base d'une autorisation de franchir la frontière dans le cadre du petit trafic frontalier.

Un séjour sur le territoire de la République de Pologne est réputé ininterrompu, si aucune des interruptions lors de ce séjour:

1) ne dépassait pas 6 mois et n'a pas dépassé 10 mois au total au cours de séjour sur le territoire de la République de Pologne de 5 ans ;

2) ne dépassait pas 12 mois et et n'a pas dépassé 18 mois au total – dans le cas de résidence sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, l'étranger titulaire d'une d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi hautement qualifié.

L'interruption de séjour peut être plus longue si la rupture a été causée par:

- 1) l'exercice par l'étranger d'une fonction professionnelle ou l'exécution du travail hors du territoire de la République de Pologne sur la base d'un contrat conclu avec un employeur dont le siège social est situé sur le territoire de la République de Pologne, ou
- 2) le fait d'accompagner son conjoint exerçant une fonction professionnelle ou effectuant un travail dans les conditions visées au point 1 par le conjoint ou un enfant mineur, ou
- 3) la situation personnelle particulière nécessitant la présence de l'étranger en dehors du territoire de la République de Pologne qui n'a pas dépassé six mois, ou
- 4) voyage en dehors du territoire de la République de Pologne afin d'accomplir un stage ou participer à des activités prévues dans le programme d'études dans une université polonaise.

6.7 EXIGENCE DU SÉJOUR ININTERROMPU – LES INTERRUPTIONS DE SÉJOUR JUSTIFIÉES

Un séjour sur le territoire de la République de Pologne est réputé ininterrompu, si aucune des interruptions lors de ce séjour:

- 1) si aucune des interruptions lors de ce séjour ne dépassait pas **6 mois** et n'a pas dépassé **10 mois** au total dans le cas du séjour sur le territoire de la République de Pologne ;
- 2) ne dépassait pas **12 mois** et et n'a pas dépassé **18 mois** au total – dans le cas de résidence sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, l'étranger titulaire d'une d'une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi hautement qualifié.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si l'interruption a été causée par:

l'exercice par l'étranger d'une fonction professionnelle ou l'exécution du travail hors du territoire de la République de Pologne sur la base d'un contrat conclu avec un employeur dont le siège social est situé sur le territoire de la République de Pologne, ou

2) le fait d'accompagner son conjoint exerçant une fonction professionnelle ou effectuant un travail dans les conditions visées au point 1 par le **conjoint ou un enfant mineur**, ou

3) **la situation personnelle particulière** nécessitant la présence de l'étranger en dehors du territoire de la République de Pologne qui n'a pas dépassé **six mois**, ou

voyage en dehors du territoire de la République de Pologne afin d'accomplir un **stage** ou participer à des **activités** prévues dans le programme d'études dans une université polonaise.

6.8 REFUS D'OCTROI DE PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE - CE

L'étranger se voit refuser un permis de séjour de résident de longue durée CE si:

1. celui-ci ne satisfait pas aux exigences de l'autorisation demandée;

2. ceci est dicté par **les considérations de la défense ou la sécurité** de l'état ou de la protection de la sécurité et de l'ordre public, ou

6.9 RETRAIT DU PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE - CE

L'étranger se voit retirer un permis de séjour de résident de longue durée CE si:

1. **l'acquisition du permis** de séjour de résident de longue durée CE **a eu lieu de façon illégale** ;
2. celui-ci constitue une menace réelle et **sérieuse** à la défense ou à la sécurité de l'état ou pour la sécurité et l'ordre publiques;
3. **celui-ci a quitté le territoire de la République de Pologne** pour une période supérieure à **six ans**.
4. **celui-ci a quitté le territoire de l'Union européenne** pour une période
 - a. **de douze mois consécutifs** ou
 - b. **de 24 mois consécutifs**, si l'étranger possédait une autorisation provisoire de séjour dans le but d'exercer un emploi hautement qualifié ou est membre de la famille d'un étranger qui avait une telle autorisation ;
5. **celui-ci a obtenu un permis de séjour de résident de longue durée CE sur le territoire** d'un autre État membre de l'Union européenne
6. il a été **privé du statut de réfugié** ou de **la protection subsidiaire**, si le permis de séjour de résident de longue durée CE a été accordé dans le cadre du séjour sur le territoire sur la base du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Dans le cadre de la procédure de retirer à l'étranger le permis de séjour de résident de longue durée CE en raison d'une menace réelle et sérieuse à la défense ou à la sécurité de l'état ou pour à la sécurité et à l'ordre publiques, on prend en compte:

- 1) la durée du séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne;
- 2) l'âge de l'étranger;
- 3) les liens noués par l'étranger avec la République de Pologne ou l'absence de liens avec le pays d'origine;
- 4) les effets du retrait du permis pour l'étranger et pour les membres de sa famille.

6.10 PÉRIODE POUR LAQUELLE LE PERMIS DE SÉJOUR DE RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE – CE EST ACCORDÉ

Un permis de séjour de résident de longue durée EC est octroyé pour une durée **indéterminée**.

Un document confirmant l'obtention du permis de séjour de résident de longue durée CE est **la carte de séjour délivrée pour 5 ans**.

Le permis d'établissement expire de plein droit à compter de la date d'obtention du permis de séjour de résident de longue durée – CE.

Le permis d'établissement expire de plein droit à compter de la date d'obtention de la citoyenneté polonaise.

7.1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Un étranger qui a obtenu :

- une autorisation provisoire de séjour
 - un permis d'établissement
 - un permis de séjour de résident de longue durée – CE
- reçoit une carte de séjour.

Durant sa période de validité, la **carte de séjour** confirme l'identité d'un étranger au cours de son séjour sur le territoire de la République de Pologne et donne droit, avec le document de voyage, de traverser la frontière de la Pologne sans visa.

En l'**absence d'enregistrement** du séjour temporaire de plus de 2 mois, les données sur l'adresse ne seront pas incluses dans la carte de séjour.

Le voïvode **relève des empreintes digitales** de l'étranger faisant une demande de

- 1) sa première carte de séjour ou une subséquente
- 2) l'échange de la carte de séjour.

Si l'étranger **n'a pas produit** ses empreintes digitales afin de délivrer ou d'échanger la carte de séjour, on **refuse d'ouvrir la procédure** dans ce cas.

Les empreintes digitales sont relevées uniquement dans le but de les inclure dans la carte de séjour.

Les données sous forme d'empreintes digitales relevées dans le but de délivrer une carte de séjour sont **conservées dans des registres appropriés jusqu'à ce que l'organe qui délivre des cartes de séjour entre dans ces registres la confirmation de réception de carte de séjour; après la délivrance de la carte de séjour ces données sont supprimées.**

Dans le cas d'une **décision négative** refusant à l'étranger une autorisation provisoire de séjour, un permis d'établissement ou un permis de résident de longue durée – CE, ainsi que dans le cas d'une décision refusant de délivrer ou d'échanger la carte de séjour, les données sous forme d'empreintes digitales sont conservées dans les registres mentionnés ci-dessus jusqu'à **l'entrée de ces informations concernant les décisions prises dans les registres**, lorsque ces décisions ont force de chose jugée.

L'étranger est tenu de collecter la carte de séjour **en personne** ; dans le cas d'un mineur de moins de 13 ans – la carte de séjour est recueillie par un représentant légal ou tuteur. L'étranger venu recueillir sa carte de séjour a à sa disposition un lecteur électronique pour pouvoir vérifier si toutes les informations personnelles contenues dans la carte sont exactes.

Si la **carte de séjour** est délivré à une personne non autorisée, l'autorité qui délivre le document **conclut, par une décision, son invalidité.**

La carte de séjour est soumise à **l'annulation** selon les principes énoncés à l'art. 250 et 251 de la loi sur les étrangers, entre autres : dans le cas de **l'obtention par l'étranger de la citoyenneté polonaise** – le jour de la date limite de retour de la carte, la perte ou la détérioration de la carte – la date de notification de la perte ou de la détérioration à l'autorité compétente ou **si l'étranger ne retourne pas la carte** lorsque une décision sur l'annulation de la carte de séjour a été émise, la décision de révoquer le permis de séjour dans le cadre de laquelle la carte a été émise ou en cas d'expiration de plein droit de la décision sur l'octroi d'un permis de séjour – à la date à laquelle la décision est devenue définitive ou a expiré.

7.2 DELIVRANCE DE LA CARTE DE SEJOUR

La carte de séjour est délivrée par le voïvode qui a octroyé à l'étranger une autorisation provisoire de séjour, un permis d'établissement ou un permis de résident de longue durée – CE.

La carte de séjour est délivrée d'office dans le cas d'octroyer une autorisation provisoire de séjour, à l'exception d'une autorisation provisoire de séjour à des fins de regroupement familial (voir le point 4.6.8 section I).

Après l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour à des fins de regroupement familial, la carte de séjour est délivrée à la demande d'un étranger qui a obtenu cette autorisation.

La première carte de séjour dans le cadre d'octroi d'un permis d'établissement ou d'un permis de résident de longue durée – CE est délivrée d'office. Des cartes de séjour successives sont délivrées à la demande de l'étranger.

La demande d'obtenir **une carte de séjour successive délivrée dans le cadre de l'octroi d'un permis d'établissement ou d'un permis de résident de longue durée – CE** doit être déposée au moins **30 jours** avant l'expiration de la validité de la carte de séjour. La délivrance d'une carte de séjour est fait par un voïvode compétent pour le lieu de séjour de l'étranger.

La carte de séjour est délivrée et remplacée moyennant le paiement du droit dû (50 PLN).

Ce montant doit être versé sur le compte du voïvode compétent avant la délivrance de la carte de séjour.

La demande de remplacement d'une carte doit être faite sur **un formulaire**. L'étranger qui demande un remplacement d'une carte de séjour est tenu de **présenter un document de voyage valide et de joindre à la demande :**

2 photos récentes d'un format approprié ;

2) des documents requis pour confirmer des données et les circonstances énoncées dans la demande.

Dans les cas particulièrement justifiés, si un étranger demandant le remplacement d'une carte de séjour n'a pas un document de voyage valide, et il n'est pas possible pour celui-ci de l'obtenir, il peut présenter **un autre document confirmant son identité**.

La somme n'est pas perçue si :

- lorsque le document délivré ou échangé contient des défauts techniques et

- dans le cas de remplacement d'une carte de séjour en raison de la prise de responsabilité par la République de Pologne pour la protection internationale du titulaire de la carte de séjour délivrée dans le cadre de l'octroi d'un permis de séjour de résident de longue durée CE avec une note : « protection internationale accordée par... » ou en raison de la prise de responsabilité par un autre État membre de

l'Union européenne pour la protection internationale du titulaire de la carte de séjour délivrée dans le cadre de l'octroi d'un permis de séjour de résident de longue durée CE.

Les réductions sur les redevances pour la délivrance ou le remplacement de la carte de séjour est de **50%** ; les ressortissants étrangers sont en droit de bénéficier de cette réduction :

- 1) qui sont dans une situation financière difficile;
- 2) le but de leur séjour est d'entreprendre des études secondaire et ou d'enseignement supérieur sur le territoire de la République de Pologne;
- 3) mineurs qui, à la date de la demande de carte de séjour ou d'un document de remplacement, ont moins de 16 ans.

Dans le cas de la **perte ou détérioration intentionnelle** de la carte de séjour, les frais pour le remplacement de la carte de séjour augmentent de **300%**. Les modalités spécifiques dans ce domaine sont définies dans le règlement d'application de la loi sur les étrangers.

7.3 ECHANGE DE LA CARTE DE SEJOUR

La demande de remplacement d'une carte de séjour **doit être déposée dans les 14 jours** après l'apparition des motifs de son remplacement.

L'étranger est tenu de **remplacer sa carte de séjour** dans le cas de :

1. modification des données y incluses ;
2. changement d'apparence physique du titulaire de la carte par rapport à l'image faciale sur la carte empêchant l'identification du titulaire de la carte ;
3. perte de la carte ;
4. détérioration de la carte ;
5. dans le cas de la prise de responsabilité par la République de Pologne pour la protection internationale du titulaire de la carte de séjour délivrée dans le cadre de l'octroi d'un permis de séjour de résident de longue durée CE avec une note : « protection internationale accordée par... »
6. ou en raison de la prise de responsabilité par un autre État membre de l'Union européenne pour la protection internationale du titulaire de la carte de séjour délivrée dans le cadre de l'octroi d'un permis de séjour de résident de longue durée CE.

7.4 AUTORITÉ REMPLAÇANT LA CARTE DE SÉJOUR

Le remplacement d'une carte de séjour est fait par **un voïvode compétent pour le lieu de séjour de l'étranger**. La carte de séjour est délivrée et remplacée moyennant le paiement du droit dû (**50 PLN**). Le montant doit être versé sur le compte du voïvode compétent au moment du dépôt de la demande de délivrance de la carte de séjour.

La demande de remplacement d'une carte doit être faite sur un **formulaire**. L'étranger qui demande un remplacement d'une carte de séjour est tenu de **présenter un document de voyage valide et de joindre à la demande** :

2 photos récentes de personnes concernées par la demande **faites dans le format approprié**;

2) **des documents requis pour confirmer des données** et les circonstances énoncées dans la demande.

Dans les cas particulièrement justifiés, si un étranger demandant le remplacement d'une carte de séjour n'a pas un document de voyage valide, et il n'est pas possible pour celui-ci de l'obtenir, il peut présenter **un autre document confirmant son identité**.

7.5 PERTE OU DETERIORATION DE LA CARTE DE SÉJOUR

En cas de perte ou de détérioration de la carte de séjour, l'étranger est tenu de notifier le **voïvode** qui a délivré la carte de séjour dans les **3 jours** à compter de la date de la perte ou de détérioration de la carte.

La demande doit être faite sur un **formulaire** spécialement désigné.

Le voïvode est tenu de délivrer à l'étranger un **certificat gratuit** confirmant les faits ci-dessus **valide pour une période de 2 mois**.

Si la carte perdue est **retrouvée**, l'étranger est tenu, dans les 3 jours de la date de la **découverte**, d'en informer le voïvode **qui a délivré la carte de séjour** et de la retourner immédiatement dans le cas où une nouvelle carte de séjour avait été délivrée à la place de la carte perdue.

7.6 RETOUR DE CARTE DE SEJOUR

L'étranger est **tenu de retourner la carte de séjour** à l'autorité qui l'a délivrée dans les cas suivants :

1. obtention de la nationalité polonaise ;
2. une décision sur l'annulation de ce document a été rendue ;
3. une décision de retirer le permis d'établissement ou le permis de séjour de résident de longue durée EC a été rendue ;
4. une décision de retirer l'autorisation provisoire de séjour a été rendue ;
5. une décision de révoquer son autorisation de séjour pour des raisons humanitaires a été rendue;
6. la décision de lui accorder une autorisation provisoire de séjour a expiré en vertu de la loi;
7. la décision de lui accorder le permis d'établissement a expiré en vertu de la loi;
8. la décision de lui accorder l'autorisation de séjour pour des raisons humanitaires a expiré en vertu de la loi.

La carte de séjour doit être retourné **immédiatement**, mais au plus tard dans les **14 jours** à compter de la date de :

1. la remise du document certifiant l'acquisition de la nationalité polonaise par un ressortissant étranger, ou
2. la décision visée aux points 2-8 est devenue définitive ou a expiré.

L'autorité, à laquelle la carte de séjour a été retournée, délivre à la demande de l'étranger un **certificat gratuit d'avoir retourné la carte** valable pour une période de **30 jours**.

7.7 VOYAGER SUR LA BASE D'UNE CARTE DE SÉJOUR

L'étranger peut voyager et séjourner sur le territoire de l'espace Schengen pendant une période n'excédant pas 90 jours pendant chaque période de 180 jours, s'il possède une **carte de séjour** valide et:

- il est titulaire d'un document de voyage valide;
- il est en mesure de justifier l'objectif et les conditions du séjour envisagé et
- il dispose de moyens financiers suffisants ou la capacité à les obtenir légalement et
- il n'est pas considéré une menace pour l'ordre public, la sécurité interne, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et en particulier rien n'a été déposé contre lui sur cette base pour le refus d'admission dans les bases de données nationales des États membres.

En outre, les données de l'étranger ne doivent pas figurer sur la liste nationale des signalements aux fins de non-admission.

Les pays de l'espace Schengen sont les suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Espagne, Luxembourg, les Pays-Bas, Allemagne, Portugal, Suède, Italie, Estonie, Lituanie, Lettonie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, ainsi que le Liechtenstein, Suisse, Norvège et l'Islande (les 4 derniers pays de l'espace Schengen n'appartiennent pas à l'Union européenne).

Il convient de noter que: le Royaume-Uni, l'Irlande, le Chypre, la Croatie, la Bulgarie et la Roumanie sont des États membres de l'UE qui n'appartiennent pas à l'espace Schengen.

CHAPITRE VIII – PROCEDURE D'APPEL

La partie qui est **insatisfaite de la décision** rendue par le voïvode compétent sur : une autorisation provisoire de séjour/permis d'établissement/ permis de séjour de résident de longue durée CE /changement ou annulation de permis susmentionné/ une prolongation de visa/ délivrance ou remplacement d'une carte de séjour a le droit d'appel, dans le délai légal de **14 jours à compter de la date de notification de la décision**, au **Chef de l'Office des étrangers**.

L'appel doit être déposé auprès du Chef de l'Office des étrangers, par l'intermédiaire du voïvode qui a rendu la décision. La personne qui dépose un appel est tenue de le **signer à la main**.

La partie **insatisfaite de la décision du voïvode compétent de ne pas engager une procédure** a le droit de déposer une **plainte** dans les 7 jours suivant la date de notification de la décision. **La plainte doit être déposée auprès du Chef de l'Office des étrangers, par l'intermédiaire du voïvode** qui a rendu la décision. La personne qui dépose un appel est tenue de le **signer à la main**.

Les voies de recours et les instructions quant aux recours possibles contre les décisions prises sont également disponibles dans les instructions contenues dans celles-ci.

Dans le cas de déclarer **la demande irrecevable**, la partie peut former un recours en carence contre le voïvode qui a déclaré la demande irrecevable. Le recours doit être soumis **au chef de l'Office des étrangers**. La personne qui formule le recours est tenu de le **signer à la main**.

Aux procédures d'appel s'appliquent les Questions Générales (voir Chapitre II).

8.1 NON-RESPECT DU DELAI

En cas de non-respect du délai pour déposer **un recours contre une décision ou pour déposer une plainte contre la décision de ne pas engager une procédure**, l'étranger peut **formuler une demande de restitutio in integrum concernant le délai** dans les sept jours de la date où la cause du non-respect du délai a cessé. L'étranger doit être en mesure de **prouver que le non-respect du délai a eu lieu sans sa faute. En même temps que le dépôt de la demande, il faut formuler un recours ou déposer une plainte.**

Le recours en carence contre l'autorité ne porte aucune indication quant au délai pour le dépôt.

8.2 PRISE DE CONNAISSANCE DU DOSSIER

Si l'étranger souhaite consulter le dossier ou prendre connaissance des matériaux recueillis, la partie ou son mandataire sont priés de **contacter** le secrétariat de la Division de procédures d'appel du Département de la légalisation de séjour **par téléphone: (22) 60 175 14**, afin de convenir d'une date exacte de votre comparution dans le Point de service pour les étrangers (Office des étrangers) **ul. Taborowa 33, Varsovie**.

Vous pouvez recevoir des renseignements téléphoniques concernant votre affaire lors des jours ouvrables, sauf le mercredi – de 10.00 à 15.00 hrs.

8.3 COMMENT DÉPOSER DES DEMANDES, DOCUMENTS, EXPLICATIONS, DÉCLARATIONS

LES DOCUMENTS SOUMIS DEVRAIENT ÊTRE:

- **originaux ou des copies certifiées conformes des documents originaux. En présentant un document original, l'étranger peut certifier la conformité d'une copie d'un document original dans le Bureau d'enregistrement de l'Office des étrangers:** ul. Koszykowa 16; 00 -564 Varsovie, 8.15 - 16.00 hrs.
- traduits en polonais par un traducteur assermenté polonais.

Il est également possible de déposer les documents (demandes, explications, déclarations):

- **via un opérateur postal à l'adresse:** ul. Koszykowa 16; 00-564 Varsovie.
- **directement au Bureau d'enregistrement de l'Office des étrangers:**
ul. Koszykowa 16; 00 -564 Varsovie, 8.15 - 16.00 hrs.

8.4 PLAINTÉ

L'une ou l'autre partie peut déposer une plainte contre la décision du Chef de l'Office des étrangers devant **le Tribunal administratif régional à Varsovie**, dans les 30 jours à compter de la date de notification de la décision. **La partie dépose la plainte par l'intermédiaire du chef de l'Office des étrangers.**

Le fait de déposer une plainte contre la décision finale devant un Tribunal administratif régional à Varsovie ne légalise pas le séjour de l'étranger sur le territoire de la Pologne.

Déclaration

J'ai reçu l'instruction en langue.....

En cas de demande de prolongation de la durée de validité du visa ou de la durée de séjour prévue dans ce visa, les chapitres I, II, III, VIII sont remis au ressortissant étranger concerné

En cas de demande d'une autorisation provisoire de séjour, les chapitres I, II, IV, VII, VIII sont remis au ressortissant étranger concerné

En cas de demande d'un permis d'établissement, les chapitres I, II, V, VII, VIII sont remis au ressortissant étranger concerné

En cas de demande d'un permis de séjour pour résident de longue durée CE, les chapitres I, II, VI, VII, VIII sont remis au ressortissant étranger concerné

.....

.....

(ville, date)

la signature du demandeur

ou du représentant légal

.....

la signature du traducteur (le cas échéant)